

Loi de pharmacie, S.R.Q. 1964, c. 255.



CHAPITRE 255

Loi de pharmacie

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. Dans la présente loi, les mots et expressions suivants qui s'y trouvent, à moins que l'interprétation ne répugne au sujet ou ne soit incompatible avec le contexte, doivent être interprétés comme suit:

1° Le mot « Collège » signifie le Collège des pharmaciens de la province de Québec;

2° Le mot « conseil » signifie le conseil du Collège des pharmaciens de la province de Québec;

3° Le mot « membres » signifie les personnes inscrites comme licenciées en pharmacie dans cette province;

4° Les mots « assistants-pharmacien » signifient les personnes qui ont subi l'examen primaire prévu dans la présente loi ou qui en sont exemptées par la présente loi, et qui, dans l'un comme dans l'autre cas, ont été régulièrement inscrites sous ce titre;

5° Les mots « étudiants en pharmacie » signifient les personnes qui ont été régulièrement inscrites sous ce titre;

6° Les mots « bureau des examinateurs » signifient un comité nommé par le conseil pour conduire les examens prescrits par la présente loi;

7° Le mot « registraire » signifie un officier nommé par le conseil pour poursuivre l'œuvre du Collège conformément aux dispositions de la présente loi;

8° Le mot « registre » signifie une liste des personnes inscrites conformément aux dispositions de la présente loi;

CHAPTER 255

Pharmacy Act

DIVISION I

DECLARATORY AND INTERPRETATIVE

1. In this act, the following words and expressions shall, unless such interpretation be repugnant to the subject or inconsistent with the context, be construed as follows:

(1) The word "College" means the College of Pharmacists of the Province of Quebec;

(2) The word "Council" means the Council of the College of Pharmacists of the Province of Quebec;

(3) The word "members" means persons registered as licentiates of pharmacy in this Province;

(4) The words "assistant pharmacists" mean persons who have passed the primary examination specified in this act, or are exempted therefrom by this act, and have, in either case, been duly registered as such;

(5) The words "students of pharmacy" mean persons who have been duly registered as such;

(6) The words "board of examiners" mean a committee appointed by the Council to conduct the examinations specified by this act;

(7) The word "registrar" means an officer appointed by the Council to carry on the work of the College, under the provisions of this act;

(8) The word "register" means a list of persons registered under this act;

- «drogue»;** 9° Le mot « drogue » signifie des substances simples ou composées, employées comme médicaments;
- «poison»;** 10° Le mot « poison » signifie des drogues ou des produits chimiques dangereux pour la vie humaine;
- «phar-macie», etc.;** 11° Les mots « pharmacie » ou « droguerie » signifient un lieu où l'on prépare, compose ou vend en détail des drogues, des préparations médicinales et des poisons;
- «phar-macien», etc.;** 12° Les mots « pharmacien », « pharmacien chimiste », « chimiste préparateur », « dragueur » ou « apothicaire » signifient une personne ayant droit de vendre, de préparer et de composer des drogues, des préparations médicinales et des poisons dans la province;
- «per-sonne»;** 13° Le mot « personne » désigne les corporations de même que les individus ou les associations privées;
- «ordon-nance»;** 14° Le mot « ordonnance » ou « prescription » signifie un ordre de fournir des drogues, des préparations médicinales ou des poisons, donné par une personne autorisée par une loi de la province de Québec;
- «dispen-saire».** 15° Le mot « dispensaire » signifie un endroit où l'on garde des drogues ou poisons dans un établissement, pour les administrer sur les lieux. S. R. 1941, c. 267, a. 2; 8 Geo. VI, c. 42, a. 2; 12-13 Eliz. II, c. 55, a. 1.
- (9) The word "drugs" means articles "drugs"; used medicinally, whether compounded or simple;
- (10) The word "poisons" means drugs "poisons"; or chemicals which are dangerous to human life;
- (11) The words "pharmacy" or "drug-store" mean a place where drugs, medicines and poisons are sold by retail, dispensed or compounded;
- (12) The words "pharmacist", "pharmaceutical chemist", "dispensing chemist", "druggist" or "apothecary" mean a person having the right to sell, dispense and compound drugs, medicines and poisons in the Province;
- (13) The word "person" means corporations as well as individuals and private associations;
- (14) The word "prescription" means an order to supply drugs, medicines or poisons, given by a person authorized by a law of the Province of Quebec;
- (15) The word "dispensary" means a place where drugs or poisons are kept in an establishment, to be administered on the premises. R. S. 1941, c. 267, s. 2; 8 Geo. VI, c. 42, s. 2; 12-13 Eliz. II, c. 55, s. 1.

SECTION II

DES POUVOIRS CORPORATIFS DU COLLÈGE

Corporation continuée.

2. La corporation autrefois connue sous le nom de « l'Association pharmaceutique de la province de Québec », est continuée en existence, avec tous les droits et priviléges dont elle est revêtue par les lois qui la constituent, sous le nom de « Collège des pharmaciens de la province de Québec », en langue française, et sous le nom de « College of Pharmacists of the Province of Quebec », en langue anglaise. S. R. 1941, c. 267, a. 3 (*partie*); 8 Geo. VI, c. 42, a. 3.

Sceau.

3. Cette corporation continue d'avoir succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de l'altérer, de le changer, de le rompre et de le renouveler à sa discrétion.

2. The corporation formerly known as the "Pharmaceutical Association of the Province of Quebec" is continued, with all rights and privileges with which it is vested by the acts constituting it, under the name of the "College of Pharmacists of the Province of Quebec", in English, and the "Collège des pharmaciens de la province de Québec", in French. R. S. 1941, c. 267, s. 3 (*part*); 8 Geo. VI, c. 42, s. 3.

3. Such corporation shall continue to have perpetual succession and a common seal, with power to alter, vary, break or renew the same at discretion.

Corporation continued.

Seal.

Sous ce nom, elle peut ester en justice devant les tribunaux de cette province; acquérir, prendre ou posséder des biens meubles ou immeubles, sauf que la valeur des biens immeubles ne peut, en aucun temps, excéder cent mille dollars.

Elle peut aliéner ses biens et en acquérir d'autres à leur place et hypothéquer ses immeubles. S. R. 1941, c. 267, a. 3 (*partie*); 8 Geo. VI, c. 42, a. 3; 1-2 Eliz. II, c. 55, a. 2.

SECTION III

DU CONSEIL DU COLLÈGE

4. Les affaires du Collège sont administrées par un conseil composé de quatorze gouverneurs choisis par les licenciés en pharmacie résidant et domiciliés dans la province, dont dix pour le district de Montréal, deux pour le district de Québec, un pour le district des Trois-Rivières et un pour le district de Sherbrooke. (*) La durée des fonctions des gouverneurs est de deux ans, mais ceux dont les fonctions sont expirées sortent de charge chaque année par ordre d'ancienneté.

Les districts susmentionnés sont formés comme suit:

1^o Le district de Montréal comprend le territoire des districts judiciaires suivants: Abitibi, Beauharnois, Hull, Ierville, Labelle, Montréal, Pontiac, Richelieu, Rouyn-Noranda, Témiscamingue et Terrebonne;

2^o Le district de Québec comprend le territoire des districts judiciaires suivants: Beauce, Bonaventure, Chicoutimi, Gaspé, Haute-Rivière, Kamouraska, Montmagny, Québec, Rimouski, Roberval et Saguenay;

3^o Le district des Trois-Rivières comprend le territoire des districts judiciaires suivants: Joliette, Nicolet, Trois-Rivières et Saint-Maurice;

4^o Le district de Sherbrooke comprend le territoire des districts judiciaires suivants: Arthabaska, Bedford, Drummond, Mégantic, Saint-François et Saint-Hyacinthe.

(*) D'autres districts ont été constitués en vertu du paragraphe 10^e de l'article 5.

By the same name it may be a party to Powers, judicial proceedings in the courts of this Province, and may purchase, take or hold moveable and immovable property, provided the immovable property so held by the said corporation does not, at any time, exceed one hundred thousand dollars in value.

It may alienate its property, and acquire Idem. other property instead thereof, and may hypothecate its immovables. R. S. 1941, c. 267, s. 3 (*partie*); 8 Geo. VI, c. 42, s. 3; 1-2 Eliz. II, c. 55, s. 2.

DIVISION III

COUNCIL OF THE COLLEGE

4. The affairs of the College shall be Council. conducted by a Council composed of fourteen governors chosen by the licentiates of pharmacy residing and domiciled in this Province, ten being for the district of Montreal, two for the district of Quebec, one for the district of Three Rivers and one for the district of Sherbrooke. (*) The period of office of the governors shall be two years, but those whose period of office has expired shall retire annually according to seniority.

The above-mentioned districts shall be Districts. as follows:

(1) The district of Montreal shall comprise the territory of the following judicial districts: Abitibi, Beauharnois, Hull, Ierville, Labelle, Montreal, Pontiac, Richelieu, Rouyn-Noranda, Temiscamingue and Terrebonne; Montreal.

(2) The district of Quebec shall comprise Quebec. the territory of the following judicial districts: Beauce, Bonaventure, Chicoutimi, Gaspé, Haute-Rivière, Kamouraska, Montmagny, Quebec, Rimouski, Roberval and Saguenay;

(3) The district of Three Rivers shall Three Rivers. comprise the territory of the following judicial districts: Joliette, Nicolet, Three Rivers and St. Maurice;

(4) The district of Sherbrooke shall Sherbrooke. comprise the territory of the following judicial districts: Arthabaska, Bedford, Drummond, Megantic, St. Francis and St. Hyacinthe.

(*) Other districts have been established under subsection 10 of section 5.

Élections. Le conseil détermine par règlement le mode et la procédure de l'élection, les qualités nécessaires pour voter et les conditions d'éligibilité.

Réélection des membres. Les gouverneurs sortant de charge peuvent être réélus s'ils possèdent les qualités requises par les règlements.

Pouvoirs du conseil. Sauf les restrictions ci-après prévues, le conseil exerce tous les pouvoirs du Collège. S. R. 1941, c. 267, a. 4; 8 Geo. VI, c. 42, a. 4; 10 Geo. VI, c. 10, a. 4; 1-2 Eliz. II, c. 55, a. 4; 3-4 Eliz. II, c. 25, a. 2 et c. 26, a. 2; 12-13 Eliz. II, c. 8, aa. 4 et 5.

Pouvoirs: 5. Le conseil du Collège a le pouvoir:

Règlements; 1° De faire les règlements qu'il juge à propos et nécessaires à l'accomplissement des fins prévues par la présente loi, de les changer et amender à sa discrétion, ou de les révoquer en tout ou en partie et de les remplacer par d'autres;

Officiers; 2° D'élire parmi les gouverneurs élus, à la première assemblée qui suit l'élection annuelle, un président, deux vice-présidents, un trésorier et un assistant-trésorier. Ces officiers constituent le comité exécutif du Collège. Les pouvoirs du comité exécutif sont déterminés par les règlements;

Remplaçants; 3° De remplacer les gouverneurs, les membres du Bureau de discipline, du bureau des examinateurs ou de tout comité ou commission, qui sont décédés, qui ont démissionné, qui sont devenus inaptes ou qui sont destitués;

Membres honoraire; 4° D'élire comme membres honoraires et correspondants des personnes éminentes par leur science. Toutefois ces membres honoraires n'ont pas le droit, à ce titre, de voter aux élections ou de prendre le rang de licencié en pharmacie;

Secrétaire-registre; 5° De nommer un secrétaire-registrarie, qui demeure en charge jusqu'à ce qu'il soit renvoyé pour des raisons considérées suffisantes par la majorité de tout le conseil;

Commissions; 6° De nommer autant de commissions permanentes ou spéciales qu'il juge nécessaires pour la bonne administration des affaires du Collège afin d'atteindre les fins prévues par la présente loi, et de définir les pouvoirs de ces commissions conformément aux lois en vigueur, et d'en fixer le quorum;

The Council shall determine, by by-law, the mode and procedure for elections, the qualifications required to vote and the conditions of eligibility.

The retiring governors may be re-elected if they possess the qualifications required by the by-laws.

Subject to the restrictions hereinafter specified, the Council shall exercise all the powers of the College. R. S. 1941, c. 267, s. 4; 8 Geo. VI, c. 42, s. 4; 10 Geo. VI, c. 10, s. 4; 1-2 Eliz. II, c. 55, s. 4; 3-4 Eliz. II, c. 25, s. 2, and c. 26, s. 2; 12-13 Eliz. II, c. 8, ss. 4 and 5.

5. The Council of the College shall have power:

(1) To frame such by-laws as they shall deem proper and necessary for the purposes contemplated by this act, to alter and amend such by-laws when deemed expedient, and to repeal the same in whole or in part, and substitute others therefor;

(2) To elect from among the elected governors, at the first meeting subsequent to the annual election, a president, two vice-presidents, a treasurer and an assistant-treasurer. Such officers shall constitute the executive committee of the College. The powers of the executive committee shall be determined in the by-laws;

(3) To replace governors, members of the Board of Discipline, of the Board of Examiners or of any committee or commission who die, resign, become unfit or are dismissed;

(4) To elect, as honorary and corresponding members of the College, such persons as may be eminent for scientific attainments. Such honorary members shall not, as such, be entitled to vote at elections or to rank as licentiates of pharmacy;

(5) To appoint a secretary-registrar who shall hold office until removed for reasons considered sufficient by the majority of all the Council;

(6) To appoint as many permanent or special commissions as it may deem necessary for the good administration of the affairs of the College, for the attainment of the purposes contemplated by this act, and to define their powers in accordance with the laws in force; and to fix a quorum thereof;

7° De faire des règlements pour le maintien de l'honneur, de la dignité et de la discipline des membres et des personnes inscrites en vertu de la présente loi;

8° De fixer la rémunération des examinateurs, des membres du conseil, des membres du Bureau de discipline et de toute commission qu'il nomme, ainsi que des officiers;

9° De connaître par voie d'appel de toute décision du Bureau de discipline;

10° D'établir, sur le vote des deux tiers des gouverneurs de tout le conseil, de nouveaux districts lesquels seront formés d'un ou plusieurs districts judiciaires, mais ces nouveaux districts devront avoir au moins trente licenciés en pharmacie régulièrement inscrits. Chaque nouveau district ainsi établi sera représenté au conseil par un gouverneur additionnel;

11° D'établir, modifier et remplacer des tarifs d'honoraires pour les actes professionnels relatifs aux ordonnances ou prescriptions. Rien dans le présent paragraphe n'autorise le conseil du Collège à réglementer ni contrôler les prix des drogues et des poisons, ni les conditions de paiement de tels prix;

12° De réglementer la procédure à suivre dans les délibérations du conseil et de l'assemblée générale;

13° De réglementer la publicité professionnelle des personnes inscrites suivant la présente loi;

14° De réglementer la tenue d'une pharmacie;

15° D'affilier le Collège à d'autres associations susceptibles de promouvoir les intérêts de la santé publique ou de la profession pharmaceutique, après avoir obtenu par référendum l'approbation de la majorité des membres.

Les règlements visés aux paragraphes 11°, 13°, 14° et 15° sont publiés dans la *Gazette officielle de Québec*, avec avis qu'à l'expiration des trente jours suivant cette publication, ils seront soumis pour approbation au lieutenant-gouverneur en conseil. Ils n'entrent en vigueur qu'après semblable publication d'un avis de cette approbation. S. R. 1941, c. 267, a. 5; 8 Geo. VI, c. 42, aa. 1, 6; 1-2 Eliz. II, c. 55, a. 5; 12-13 Eliz. II, c. 55, a. 2.

(7) To make by-laws to maintain the Discipline honour, dignity and discipline of the members and of persons who are registered under this act;

(8) To fix the remuneration of examin- Remuner- ation. ers, of members of the Council, of members of the Board of Discipline and of any commission it may appoint, as well as of the officers;

(9) To revise, by way of appeal, any Appeal decision of the Board of Discipline;

(10) To establish, upon the vote of New districts. two-thirds of the governors of the whole council, new districts which may include one or more judicial districts, but such new districts must have at least thirty licentiates in pharmacy regularly inscribed. Each new district so established shall be represented on the council by an additional governor;

(11) To determine, change and replace Tariffs of fees. the tariffs of fees for professional acts relating to prescriptions. Nothing in this paragraph shall authorize the Council of the College to regulate or control the prices of drugs and poisons or the conditions of payment of such prices;

(12) To regulate the procedure to be Procedure followed at meetings of the Council and at meet- ings. at general meetings;

(13) To regulate the professional ad- Advertising. vertising of persons registered under this act;

(14) To regulate the keeping of phar- Keeping of pharmacies. macies;

(15) To affiliate the College with other Affilia- tion. associations capable of promoting the interests of public health or of the pharmaceutical profession, after obtaining by referendum the approval of the majority of the members.

The by-laws contemplated in para- Publica- graphs 11, 13, 14 and 15 shall be published tion, etc. in the *Quebec Official Gazette* with a notice that at the expiration of thirty days following such publication they will be submitted for approval by the Lieutenant-Governor in Council. They shall not come into force until after similar publication of a notice of such approval. R. S. 1941, c. 267, s. 5; 8 Geo. VI, c. 42, ss. 1, 6; 1-2 Eliz. II, c. 55, s. 5; 12-13 Eliz. II, c. 55, s. 2.

Pensions
de re-
traite.

6. Le conseil a, de plus, le pouvoir d'établir par règlement et de maintenir un système de pensions de retraite pour les officiers salariés et les employés du Collège, aux conditions qu'il croit équitables. Ce système de pension n'entre en vigueur et n'a d'effet qu'après son approbation par le surintendant des assurances. Le conseil pourra, par convention, verser une pension aux officiers salariés et aux employés ayant vingt-cinq ans de service, de pas moins de cinquante pour cent du salaire qu'ils recevaient au moment où ils prendront leur retraite et au surplus une gratification annuelle de deux pour cent de leur salaire pour chaque année de service excédant les vingt-cinq années ci-dessus mentionnées.

Ajoutées.

Le conseil pourra également ajouter aux années de services effectifs tel autre nombre d'années n'excédant pas dix qu'il paraît juste d'accorder. S. R. 1941, c. 267, a. 6; 8 Geo. VI, c. 42, a. 7; 1-2 Eliz. II, c. 55, a. 6.

Assemblée
générale
annuelle,
etc.

7. L'assemblée générale annuelle des membres du Collège est tenue en la cité ou ville de cette province désignée par le conseil à la date qu'il détermine. À l'assemblée générale annuelle, il est nommé un vérificateur choisi parmi les membres de l'Institut des comptables agréés du Québec. Le conseil peut, en tout temps, convoquer une assemblée générale spéciale des membres. S. R. 1941, c. 267, a. 7; 1-2 Eliz. II, c. 55, a. 7; 12-13 Eliz. II, c. 55, a. 3.

SECTION IV

INSCRIPTION

Classées.

8. 1. En pharmacie, il y a cinq classes de personnes qui sont soumises à la juridiction du conseil et de son Bureau de discipline:

- a) l'étudiant en pharmacie;
- b) l'assistant-pharmacien;
- c) le licencié en pharmacie, non propriétaire d'une pharmacie;
- d) le licencié en pharmacie, propriétaire d'une ou de plusieurs pharmacies;
- e) le médecin qui remplit ou a rempli les conditions de la présente loi.

6. The Council shall also have power to establish by by-law and to maintain a system of retirement pensions for the salaried officers and employees of the College, on conditions which it deems suitable. Such system of pensions shall come into force and shall have effect only after approval by the superintendent of insurance. The Council may, by agreement, pay a pension to salaried officers and employees with twenty-five years of service, of not less than fifty per cent of the salary which they were receiving at the time of their retirement and in addition an annual gratuity of two per cent of their salary for each year of service in excess of the twenty-five years mentioned above.

The Council may also add to the effective years of service such further number of years not exceeding ten as it may seem equitable to grant. R. S. 1941, c. 267, s. 6; 8 Geo. VI, c. 42, s. 7; 1-2 Eliz. II, c. 55, s. 6.

7. The annual general meeting of the members of the College shall be held in the city or town of the Province determined by the Council on such day as it may fix. At the annual general meeting an auditor shall be appointed who shall be a member of the Institute of Chartered Accountants of Quebec. The Council may at any time call a special general meeting of the members. R. S. 1941, c. 267, s. 7; 1-2 Eliz. II, c. 55, s. 7; 12-13 Eliz. II, c. 55, s. 3.

DIVISION IV

REGISTRATION

8. (1) In pharmacy, there shall be five classes of persons subject to the jurisdiction of the Council and of its Board of Discipline:

- (a) students of pharmacy;
- (b) assistant pharmacists;
- (c) licentiates of pharmacy who do not own a pharmacy;
- (d) licentiates of pharmacy owning one or more pharmacies;
- (e) physicians who comply or have complied with the conditions of this act.

2. Pour être admis « étudiant en pharmacie », le candidat doit remplir les conditions suivantes:

- a) être citoyen canadien;
- b) produire une preuve satisfaisante de bonne conduite;
- c) être titulaire d'un diplôme de bachelier ès arts ou ès sciences conféré par une université canadienne reconnue par le Collège ou avoir obtenu un certificat officiel d'études secondaires, option scientifique;
- d) être inscrit à une université reconnue par le Collège en vue de l'obtention d'un baccalauréat en pharmacie;
- e) payer les frais d'inscription et la cotisation fixés par règlement.

3. Pour être admis « assistant-pharmacien », le candidat doit démontrer qu'il est inscrit depuis une période d'au moins quatre ans comme étudiant en pharmacie et que, durant les deux premières années, il a suivi à une des universités reconnues par le Collège, des cours de sciences médico-pharmacologiques, physico-chimiques et de pharmacie pratique; que, durant les deux dernières années, il a suivi concurremment deux années de sciences médico-pharmacologiques, deux années de sciences physico-chimiques, une année de travaux pratiques de pharmacie et de chimie analytique, une année de botanique et les autres cours exigés par le programme établi dans une université reconnue par le conseil du Collège; qu'il a, durant ces quatre années d'étude, servi pendant deux mille heures dans une pharmacie sous la surveillance d'un pharmacien ou d'un médecin régulièrement inscrit; qu'il a subi avec succès sur toutes ces matières les examens du baccalauréat et qu'il a payé la cotisation prescrite par l'article 14.

Les examens du baccalauréat devront être passés devant les délégués de l'université où l'étudiant a suivi ses cours et des représentants du Collège des pharmaciens.

4. Pour être admis « licencié en pharmacie », le candidat doit démontrer qu'il est inscrit comme assistant-pharmacien depuis au moins un an, qu'il a fait un stage d'un an dans une pharmacie sous la surveillance d'un pharmacien ou d'un médecin régulièrement inscrit, qu'après ce stage il a subi avec succès un examen pratique de stage devant le bureau des exa-

(2) To be admitted as a student of ^{Admission} pharmacy, the candidate must comply ^{as student.} with the following conditions:

- (a) be a Canadian citizen;
- (b) produce satisfactory evidence of a good behaviour;
- (c) hold a bachelor degree in arts or science conferred by a Canadian university recognized by the College, or have obtained an official certificate of secondary scientific studies;
- (d) be registered at a university recognized by the College with a view to obtaining a degree of bachelor of pharmacy;
- (e) pay the registration fees and assessment fixed by by-law.

(3) To be admitted as an assistant ^{Assistant pharmacist} pharmacist the candidate must show that he has been registered for a period of at least four years as a student of pharmacy and that, during the first two years, he has followed, at a university approved by the College, courses in medico-pharmacological and physico-chemical sciences and in practical pharmacy; that, during the last two years, he has taken concurrently two years of medico-pharmacological science, two years of physico-chemical science, one year of practical work in pharmacy and analytical chemistry, one year of botany and the other courses required by the course of study laid down in a university recognized by the College; that he has, during such four years of study, served for two thousand hours in a pharmacy under the supervision of a duly registered pharmacist or physician; that he has passed in all such subjects the examination for the bachelor's degree and has paid the dues prescribed by section 14.

The examination for the bachelor's ^{Examinations.} degree must be passed before the delegates of the university where the student has pursued his studies and the representatives of the College of Pharmacists.

(4) To be admitted as a licentiate of ^{Licentiates.} pharmacy, the candidate must show that he has been registered as an assistant pharmacist for at least one year, that he has served a period (*stage*) of one year in a pharmacy under the supervision of a duly registered pharmacist or physician, that after such period (*stage*) he has passed a practical examination (*examen pratique*

minateurs du Collège et qu'il a payé la cotisation prévue par l'article 14.

Assistant pharmacien.

5. Nonobstant les termes des paragraphes 3 et 4 du présent article, sera également admis assistant-pharmacien celui qui aura été inscrit comme étudiant en pharmacie pendant trois ans et qui, durant cette période, aura suivi des cours à une université reconnue par le Collège et subi avec succès un examen devant le bureau des examinateurs du Collège sur des sciences medico-pharmacologiques, physico-chimiques et sur la pharmacie pratique, et qui aura payé la cotisation prescrite par l'article 14.

Conditions.

L'étudiant qui aura été admis « assistant-pharmacien » en vertu des dispositions du présent paragraphe devra, pour être admis « licencié en pharmacie », remplir les conditions prescrites par les paragraphes 3 et 4 du présent article.

Assistant pharmacien.

6. Nonobstant toutes dispositions à ce contraire dans la présente loi, celui qui, antérieurement au premier septembre 1945 s'est inscrit comme étudiant en pharmacie, sera admis assistant-pharmacien s'il démontre qu'il a subi avec succès un examen devant le bureau des examinateurs du Collège sur des sciences médico-pharmacologiques, physico-chimiques et sur la pharmacie pratique et qu'il a payé la cotisation prescrite par l'article 14.

Conditions.

Celui qui sera admis « assistant-pharmacien » en vertu des dispositions du présent paragraphe, devra pour être admis « licencié en pharmacie », remplir les conditions mentionnées aux paragraphes 3 et 4 du présent article. S. R. 1941, c. 267, a. 8 (*partie*) ; 1-2 Eliz. II, c. 55, a. 8; 12-13 Eliz. II, c. 55, a. 5.

Paie-
ments.

9. Les candidats aux examens susmentionnés doivent payer les frais d'examen et de diplôme prescrits par les règlements. S. R. 1941, c. 267, a. 9; 1-2 Eliz. II, c. 55, a. 9.

SECTION V

DU BUREAU DES EXAMINATEURS

Examina-
teurs.

10. Le bureau des examinateurs est nommé par le conseil, à sa première assemblée après l'assemblée annuelle, et se

de stage) before the board of examiners of the College and that he has paid the dues prescribed by section 14.

(5) Notwithstanding the provisions of subsections 3 and 4 of this section, any person who has been registered as a student of pharmacy for three years and who, during such period, has followed courses at a university approved by the College and passed an examination before the board of examiners of the College in medico-pharmacological and physico-chemical science and in practical pharmacy, and who has paid the dues prescribed by section 14, shall also be admitted as an assistant pharmacist.

A student who has been admitted as an assistant pharmacist under the provisions of this subsection must, in order to be admitted as a licentiate of pharmacy, comply with the conditions prescribed by subsections 3 and 4 of this section.

(6) Notwithstanding any provision of this act to the contrary, any person who, prior to the 1st of September 1945, was registered as a student of pharmacy, shall be admitted as an assistant pharmacist if he shows that he has passed an examination before the board of examiners of the College in medico-pharmacological and physico-chemical science and in practical pharmacy and that he has paid the dues prescribed by section 14.

A person admitted as an assistant pharmacist under the provisions of this subsection, in order to be admitted as a licentiate of pharmacy, must comply with the conditions mentioned in subsections 3 and 4 of this section. R. S. 1941, c. 267, s. 8 (*part*) ; 1-2 Eliz. II, c. 55, s. 8; 12-13 Eliz. II, c. 55, s. 5.

9. The candidates for the above-mentioned examinations shall pay the dues which the by-laws prescribe for the examinations and the diploma. R. S. 1941, c. 267, s. 9; 1-2 Eliz. II, c. 55, s. 9.

DIVISION V

THE BOARD OF EXAMINERS

10. The board of examiners shall be appointed by the Council at its first meeting after the annual meeting, and

compose des personnes qu'il juge compétentes.

Ces personnes font l'examen des candidats, et accordent les certificats ou les diplômes qu'elles trouvent à propos à ceux qu'elles jugent et croient posséder les qualités requises pour être licenciés en pharmacie, assistants-pharmacien ou étudiants en pharmacie.

La date des examens du baccalauréat pour chacune des universités reconnues par le Collège, sera fixée par le doyen de la faculté concernée et le président du Collège. L'examen pratique du stage aura lieu chaque année, à Montréal, au cours du mois de mai, et, à Québec, au cours du mois de septembre. S. R. 1941, c. 267, a. 10; 1-2 Eliz. II, c. 55, a. 10.

11. Le bureau des examinateurs peut dispenser des examens du Collège prescrits par l'article 8, et accepter, au lieu de ces examens, des certificats authentiques d'examens subis devant un bureau régulièrement nommé de pharmaciens dont le cours d'instruction technique et pratique équivaut à celui prescrit par l'article 8, sauf la décision et l'approbation du conseil.

Ces certificats doivent être accompagnés de certificats de bonnes moeurs et être soumis aux autres conditions qui sont imposées par les règlements. S. R. 1941, c. 267, a. 11; 1-2 Eliz. II, c. 55, a. 11.

SECTION VI

DU SECRÉTAIRE-REGISTRARIE

12. Les devoirs du secrétaire-registrarie sont:

- 1° d'agir comme secrétaire à toutes les assemblées du Collège et du conseil;
- 2° de préparer et tenir des registres:
 - a) des licenciés en pharmacie;
 - b) des assistants-pharmacien;
 - c) des étudiants en pharmacie;
 - d) des médecins inscrits comme pharmaciens.

Et, sur demande et paiement des cotisations fixées par les règlements, de délivrer des certificats des inscriptions faites dans ces registres;

shall be composed of persons whom it deems competent.

Such persons shall examine the candidates and grant such certificates or diplomas as they may think proper to those whom they deem qualified to be licentiates of pharmacy, assistant pharmacists or students of pharmacy.

The date of the examinations for the bachelor's degree for each university approved by the College shall be fixed by the dean of the faculty concerned and the president of the College. The practical examination (*examen pratique du stage*) shall be held each year at Montreal in the month of May, and at Quebec in the month of September. R. S. 1941, c. 267, s. 10; 1-2 Eliz. II, c. 55, s. 10.

11. The board of examiners may dispense with the examinations of the College provided for in section 8, and may accept, in lieu thereof, authenticated certificates of examination by a duly appointed pharmaceutical board, whose curriculum of technical and practical education is equivalent to that required by section 8, subject to the decision and approval of the Council.

Such certificates must be accompanied by certificates of good moral character, and shall be subject to such other conditions as may be imposed by by-law. R. S. 1941, c. 267, s. 11; 1-2 Eliz. II, c. 55, s. 11.

DIVISION VI

THE SECRETARY-REGISTAR

12. The duties of the secretary-registrar shall be:

- (1) To act as secretary at all meetings of the College and Council;
- (2) To make out and keep registers of:
 - (a) licentiates of pharmacy;
 - (b) assistant pharmacists;
 - (c) students of pharmacy;
 - (d) physicians registered as pharmacists.

And, on application and on payment of the dues fixed by the by-laws, to grant certificates of such registration;

Carnets de stage;	3° de vérifier les carnets de stage des assistants-pharmaciens et des étudiants en pharmacie;	(3) To verify the record-books (<i>carnets de stage</i>) of assistant pharmacists and students of pharmacy;
Registres annuels.	4° de faire de nouveaux registres, pour chaque année, omettant d'y inscrire les noms des personnes décédées ou transportées d'un registre dans un autre ou qui n'ont pas payé leurs cotisations; mais ces noms ne peuvent être retranchés sans avoir été soumis au conseil, ni avant que le secrétaire-registraire ait reçu des instructions du conseil à ce sujet.	(4) To make new registers for each year, and omit therefrom the names of persons deceased, or transferred from one register to another, or of persons who have not paid their dues; provided their names have been submitted to the Council and provided the secretary-registrar has received instructions from the Council to strike said names.
Serment.	Le secrétaire-registraire est autorisé à recevoir tout serment requis par la présente loi ou par les règlements du Collège.	The secretary-registrar is authorized to administer any oath required by this act or by the by-laws of the College.
Absence.	Au cas d'absence du secrétaire-registraire d'une assemblée quelconque, la personne qui préside cette assemblée peut nommer une autre personne pour y remplir les fonctions de secrétaire. S. R. 1941, c. 267, a. 12; 1-2 Eliz. II, c. 55, a. 12.	In the absence of the secretary-registrar from any meeting, the chairman may appoint another person to act as secretary for the time being. R. S. 1941, c. 267, s. 12; 1-2 Eliz. II, c. 55, s. 12.
Inspection.	13. Le secrétaire-registraire est autorisé à visiter et à inspecter, en tout temps, les pharmacies tenues en cette province, afin de constater si elles sont tenues conformément aux dispositions de la présente loi et selon les règles de l'hygiène.	13. The secretary-registrar is authorized to visit and inspect, at any time, any pharmacy in the Province, in order to ascertain if it is kept in conformity with the provisions of this act and of health regulations.
	Au cas d'absence du secrétaire-registraire ou d'incapacité, cette visite et cette inspection peuvent se faire par toute personne désignée par le conseil. S. R. 1941, c. 267, a. 13; 1-2 Eliz. II, c. 55, a. 13.	In the absence of the secretary-registrar, or his inability to act, such visit and inspection may be made by any person appointed by the Council. R. S. 1941, c. 267, s. 13; 1-2 Eliz. II, c. 55, s. 13.
SECTION VII		
COTISATIONS ET PERMIS		
Cotisations.	14. 1. Les personnes inscrites conformément aux dispositions de la présente loi doivent payer annuellement les cotisations établies par règlement du conseil dont le maximum ne doit pas excéder cent dollars.	14. (1) Persons registered in conformity with the provisions of this act shall pay annually the dues prescribed by by-law of the Council, which shall not exceed a maximum of one hundred dollars.
Permis d'opération.	2. Les propriétaires de pharmacies doivent payer annuellement au Collège un permis d'opération pour chaque pharmacie. Le coût en est fixé par règlement, mais ne doit pas excéder deux cents dollars. S. R. 1941, c. 267, a. 14; 8 Geo. VI, c. 42, a. 8; 1-2 Eliz. II, c. 55, a. 14; 12-13 Eliz. II, c. 55, a. 7.	14. (2) Owners of pharmacies must annually pay the College for an operating permit for each pharmacy. The cost thereof shall be fixed by by-law, but shall not exceed two hundred dollars. R. S. 1941, c. 267, s. 14; 8 Geo. VI, c. 42, s. 8; 1-2 Eliz. II, c. 55, s. 14; 12-13 Eliz. II, c. 55, s. 7.
Échéance.	15. 1. Ces cotisations ou permis sont dus le premier jour de janvier de chaque	15. (1) Such dues or permits shall be payable on the first of January in each

année. Un avis doit être envoyé par la poste à la personne intéressée, au moins un mois avant la dite date.

2. A défaut de paiement des dites cotisations avant le premier avril de chaque année, les noms des personnes en défaut doivent être rayés du registre et ces personnes perdent alors tous leurs priviléges; elles peuvent être réinscrites sur paiement d'une amende de dix dollars, en outre des arrérages. Le Collège conserve son recours pour le paiement de l'arriéré.

3. Lorsqu'elle se retirent de la pratique, les personnes inscrites conformément aux dispositions de la présente loi doivent en aviser par lettre recommandée le secrétaire-registraire, à défaut de quoi elles restent responsables du paiement de la cotisation annuelle; mais toute personne qui se retire ainsi peut se faire inscrire de nouveau en tout temps après s'être retirée, en visant par lettre recommandée le secrétaire-registraire de son intention de se faire inscrire et en payant la cotisation pour l'année courante.

4. Le défaut de paiement du permis d'opération avant le premier avril de chaque année entraîne la radiation dans le registre du nom du propriétaire de la pharmacie concernée et lui enlève le droit de tenir pharmacie. S. R. 1941, c. 267, a. 15; 1-2 Eliz. II, c. 55, a. 15; 12-13 Eliz. II, c. 55, a. 8.

16. Toute personne dont le nom est inscrit en vertu de la présente loi qui se retire des affaires et en a donné avis, par lettre recommandée, au secrétaire-registraire, peut, en tout temps, par la suite, être réinscrite sur tel registre, en donnant avis, par lettre recommandée, à ce secrétaire-registraire, et en lui payant la cotisation de l'année courante. S. R. 1941, c. 267, a. 16; 1-2 Eliz. II, c. 55, a. 16.

17. Les personnes tenant dans cette province, une ou des pharmacies, doivent, dans les dix jours de toute réquisition qui leur en est faite par le secrétaire, lui fournir, par lettre recommandée, les noms et adresses de leurs employés. S. R. 1941, c. 267, a. 17; 1-2 Eliz. II, c. 55, a. 17; 12-13 Eliz. II, c. 55, a. 9.

year. A notice must be mailed to the interested person at least one month before the said date.

(2) In default of payment of the said dues before the first of April in each year, the names of the persons in default must be removed from the register and such persons shall thereupon lose all their privileges; they may be re-registered on payment of a fine of ten dollars in addition to the arrears. The College shall retain its recourse for payment of arrears.

(3) Persons registered under this act, on retiring from practice, shall so notify the secretary-registrar by registered mail, failing which they shall remain liable for their annual dues; but any such person may be reentered on the register at any time after retiring, upon notifying the secretary-registrar by registered mail of his intention so to register, and upon payment of the dues for the current year.

(4) Failure to pay for the operating permit before the first of April of each year shall result in the striking of the name of the owner of the pharmacy concerned from the register, and shall deprive him of the right to keep a pharmacy. R. S. 1941, c. 267, s. 15; 1-2 Eliz. II, c. 55, s. 15; 12-13 Eliz. II, c. 55, s. 8.

16. Any person registered under this act who on retiring from business shall have given notice of the same by registered letter to the secretary-registrar may, at any time thereafter, be reentered on the register, upon giving notice by registered letter to the said secretary-registrar of his intention so to register and upon the payment to the said secretary-registrar of the then current annual dues. R. S. 1941, c. 267, s. 16; 1-2 Eliz. II, c. 55, s. 16.

17. Every person keeping one or more pharmacies in this Province shall, by registered letter, furnish the secretary-registrar with the names and addresses of his employees within ten days of any requisition made by him. R. S. 1941, c. 267, s. 17; 1-2 Eliz. II, c. 55, s. 17; 12-13 Eliz. II, c. 55, s. 9.

Continuation des affaires au cas de décès.

18. 1. Au cas de décès d'un pharmacien ou d'un médecin exerçant légalement lors de sa mort la profession de pharmacien, l'héritier, le légataire, l'exécuteur testamentaire ou le fiduciaire de la succession de cette personne peut continuer les affaires en les plaçant sous la surveillance personnelle d'un licencié en pharmacie inscrit conformément aux dispositions de la présente loi; au cas de décès d'un pharmacien ou d'un médecin qui a commencé à tenir pharmacie après le 1er janvier 1965, ce droit ne peut être exercé que pendant une période de dix années suivant le décès.

Id., au cas d'interdiction.

2. Le curateur d'un pharmacien ou d'un médecin, exerçant légalement la profession de pharmacien qui a été interdit ou interné dans un asile d'aliénés, peut continuer les affaires de celui-ci en les plaçant sous la surveillance personnelle d'un licencié en pharmacie inscrit conformément aux dispositions de la présente loi.

Id., au cas de faillite.

3. Au cas de cession de biens, de cession autorisée ou de faillite de tout pharmacien ou médecin, exerçant légalement la profession de pharmacien, le gardien provisoire, séquestre intérimaire, curateur ou syndic, peut, jusqu'à ce que la liquidation soit close, continuer les affaires en plaçant en charge de la pharmacie un licencié en pharmacie inscrit conformément aux dispositions de la présente loi et ce, pour une période de pas plus d'un an.

4. Le nom du véritable propriétaire de toute pharmacie doit être inscrit en caractères d'au moins quatre pouces de hauteur sur une enseigne placée bien en vue à la façade de la pharmacie.

Dans le cas des paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, le nom du licencié en pharmacie en charge de la pharmacie doit également apparaître de la même manière.

Personne cessant de tenir pharmacie.

5. Toute personne qui cesse de tenir pharmacie doit en avertir le Collège par lettre recommandée; ce dernier a le pouvoir de surveiller la façon dont elle dispose des drogues et poisons.

Inscriptions aux registres.

6. Les personnes mentionnées aux paragraphes 1 et 2 du présent article doivent être inscrites dans le registre du Collège et elles sont soumises à la présente loi. S. R. 1941, c. 267, a. 18; 8 Geo. VI, c. 42, a. 9; 1-2 Eliz. II, c. 55, a. 18; 12-13 Eliz. II, c. 55, a. 10.

18. (1) Upon the decease of a pharmacist or physician legally carrying on the business of pharmacist at the time of his death, the heir, legatee, testamentary executor or trustee of the estate of such person may continue such business, placing it under the personal superintendence of a licentiate of pharmacy registered under this act; upon the decease of a pharmacist or physician who began to keep a pharmacy after the 1st of January 1965, such right may be exercised for a period of ten years only after such decease.

(2) The curator of a pharmacist or physician legally carrying on the business of pharmacist who has been interdicted or confined in an insane asylum may continue the latter's business, placing it under the personal superintendence of a licentiate of pharmacy registered under this act.

(3) In the case of an abandonment of property, authorized assignment or bankruptcy of any pharmacist or physician legally carrying on the business of pharmacist, the provisional guardian, interim receiver, curator or trustee may, until the liquidation is terminated, continue the business for a period not exceeding one year, placing a licentiate of pharmacy registered under this act in charge of the pharmacy.

(4) The name of the real owner of every pharmacy must be inscribed in letters not less than four inches in height upon a sign placed in a conspicuous place on the front of the pharmacy.

In the case of subsections 1, 2 and 3 above, the name of the licentiate of pharmacy in charge of the pharmacy must also appear in the same manner.

(5) Every person who ceases to keep a pharmacy must so notify the College by registered mail; the College is empowered to supervise the manner in which such person disposes of the drugs and poisons.

(6) The persons mentioned in subsections 1 and 2 of this section must be entered in the register of the College and shall be subject to this act. R. S. 1941, c. 267, s. 18; 8 Geo. VI, c. 42, s. 9; 1-2 Eliz. II, c. 55, s. 18; 12-13 Eliz. II, c. 55, s. 10.

SECTION VIII

DE LA VENTE DES DROGUES ET POISONS

19. Les différentes substances nommées ou décrites dans l'annexe à la présente loi sont des poisons au sens de la présente loi.

Le conseil peut en tout temps déclarer, par règlement, qu'une substance quelconque spécifiée dans ce règlement est un poison au sens de la présente loi.

Le conseil doit soumettre ce règlement à l'approbation du ministre de la santé sur la recommandation de deux médecins et de deux pharmaciens désignés par leurs conseils respectifs.

Le règlement n'entre en vigueur qu'après approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, un mois après sa publication dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. 1941, c. 267, a. 19; 1-2 Eliz. II, c. 55, a. 19.

20. 1. Il est défendu de garder ou de vendre un poison énuméré dans l'annexe de la présente loi, sans que le contenant soit muni d'une étiquette indiquant distinctement le nom de la substance et le mot « poison ».

Il est défendu de vendre un de ces poisons à une personne inconnue du vendeur, à moins que l'identité de cette personne ne soit établie par une personne connue du vendeur.

Lors de chaque vente d'un tel poison, le vendeur doit, avant de le livrer, faire ou faire faire, dans un registre tenu à cette fin, une inscription constatant, conformément à la formule 1, la date de la vente, le nom et l'adresse de l'acheteur, le nom et la quantité du poison vendu, et le but pour lequel l'acheteur a déclaré en avoir besoin.

La signature de l'acheteur et, si une personne l'a présenté, celle de cette personne, doivent être apposées à cette inscription.

Le registre mentionné dans le présent article pour les fins ci-dessus, porte le nom de « registre des ventes de poisons » et est ouvert en tout temps à l'inspection du secrétaire-registraire.

Rien dans le présent article ne doit s'appliquer à la composition ou à la pré-

DIVISION VIII

SALES OF DRUGS AND POISONS

19. The various substances named Poisons, or described in the schedule to this act are poisons within the meaning of this act.

The Council may at any time declare by Regulation that any substance mentioned in such by-law is a poison within the meaning of this act.

The Council must submit such by-law Approval for approval by the Minister of Health on the recommendation of two physicians and of two pharmacists designated by their respective councils.

The by-law shall come into force only Coming into force after approval by the Lieutenant-Governor in Council, one month after its publication in the *Quebec Official Gazette*. R. S. 1941, c. 267, s. 19; 1-2 Eliz. II, c. 55, s. 19.

20. (1) It shall be unlawful to keep or Label: sell any of the poisons listed in the "poison" schedule of this act, unless the container is distinctly labelled with the name of the substance and the word "poison".

It shall be unlawful to sell any such Purchaser: poison to any person unknown to the seller, unless identified by some person known to the seller.

On every sale of such poison, the seller Record of shall, before delivery, make or cause to sale. be made an entry in a book to be kept for that purpose, stating, in the form set forth in form 1, the date of the sale, the name and address of the purchaser, the name and the quantity of the poison sold and the purposes for which it is stated by the purchaser to be required.

The signature of the purchaser, and, if Signatures: any person introduces the purchaser, the signature of such person, shall be affixed to such entry.

The book specified in this section for Register: the purposes aforesaid shall be called the "Poison Sales Register", and shall be open to inspection by the secretary-registrar at any time.

Nothing in this section shall apply to Prescriptions: the compounding or dispensing of physi-

Hôpital,
réstriction.

paration des prescriptions de médecins, de dentistes ou de vétérinaires contenant quelqu'un des poisons mentionnés dans l'annexe à la présente loi.

2. Un hôpital ne peut fournir des drogues et poisons qu'aux patients hospitalisés ou sous traitement à cet hôpital. S. R. 1941, c. 267, a. 20; 1-2 Eliz. II, c. 55, a. 20; 12-13 Eliz. II, c. 55, a. 11.

Vendeur.

21. 1. Nul ne peut tenir un établissement pour la vente au détail, la préparation sur prescription ou la composition des poisons visés par la présente loi, ou des drogues au sens du paragraphe 9° de l'article 1, ni vendre ou tenter de vendre, soit l'un de ces poisons ou de ces drogues, soit des préparations médicinales qui en contiennent, ni se livrer à la préparation des prescriptions, ni employer ou prendre le titre de pharmacien, de pharmacien-chimiste, de dragueuse, d'apothicaire, de chimiste-préparateur ou de chimiste pharmaceutique, ou tout autre titre comportant une semblable interprétation, ni employer un titre quelconque qui ferait croire qu'il est pharmacien, ni employer les mots «pharmacie», «magasins de spécialités pharmaceutiques ou de médicaments brevetés» ou de «produits pharmaceutiques», ni, au surplus, employer des abréviations des mots susmentionnés ou des sigles, clichés ou vignettes qui feraient croire qu'il est pharmacien sans être une personne inscrite en conformité des dispositions de la présente loi.

Preuve.

2. Pour les fins de la preuve d'une vente de drogues, de poisons ou autres médicaments, le contenu d'une bouteille, d'une boîte ou d'un autre récipient est présumé *prima facie* correspondre aux drogues, poisons et autres médicaments décrits sur l'étiquette ou dans une ordonnance médicale.

Responsabilité.

3. Pour les fins de la présente loi, le propriétaire de la part duquel une vente est faite par un assistant, un étudiant ou une autre personne à son emploi, est considéré comme le vendeur, sans préjudice toutefois de la responsabilité encourue par les personnes visées à l'article 35. S. R. 1941, c. 267, aa. 21, 21a et 30; 8 Geo. VI, c. 42, a. 11; 1-2 Eliz. II, c. 55, aa. 21 et 22.

cians', dentists' or veterinary surgeons' prescriptions containing any of the poisons mentioned in the said schedule.

(2) A hospital may supply drugs and Hospital poisons only to the patients hospitalized or under treatment in such hospital. S. R. 1941, c. 267, a. 20; 1-2 Eliz. II, c. 55, s. 20; 12-13 Eliz. II, c. 55, s. 11.

Seller.

21. (1) No person shall keep open a shop for the retailing, dispensing or compounding of the poisons contemplated by this act, or of drugs within the meaning of paragraph 9 of section 1, or sell or attempt to sell any of such poisons or drugs or any medicinal preparation containing any of the same, or engage in the dispensing of prescriptions, or use or assume the title of pharmacist, chemist and druggist, druggist, apothecary, dispensing or pharmaceutical chemist, or any other title bearing a similar interpretation, or use any title which would lead to the belief that he is a pharmacist, or use the words "pharmacy", "proprietary or patent medicine stores", or "pharmaceutical products", or use abbreviations of the above mentioned words or designs, plates or vignettes leading to the belief that he is a pharmacist unless he is a person registered in accordance with the provisions of this act.

Evidence.

(2) For the purposes of evidence of a sale of drugs, poisons or other medicaments, the contents of a bottle, box or other container shall be presumed *prima facie* to tally with the drugs, poisons and other medicaments described on the label or in a physician's prescription.

Responsibility.

(3) For the purposes of this act, the proprietor, on whose behalf any sale is made by any assistant, student or other employee, shall be deemed the seller, without prejudice however to any liability incurred by the persons mentioned in section 35. R. S. 1941, c. 267, ss. 21, 21a and 30; 8 Geo. VI, c. 42, s. 11; 1-2 Eliz. II, c. 55, ss. 21 and 22.

22. Tout médecin inscrit comme membre du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec peut, sans préjudice des priviléges qu'il possède comme médecin, tenir une pharmacie dans une municipalité où il n'en est pas tenu par un pharmacien lorsqu'il commence à la tenir, pourvu qu'il paie la cotisation et le permis d'opération exigés d'un licencié en pharmacie. Ce médecin est alors réputé membre du Collège des pharmaciens de la province de Québec et il est comme tel soumis aux dispositions de la présente loi et des règlements du conseil, mais il ne peut voter, ni être éligible au conseil du Collège, ni à aucune charge.

Tout médecin qui tenait pharmacie le 1er avril 1964 bénéficie de la disposition ci-dessus. S. R. 1941, c. 267, a. 22; 8 Geo. VI, c. 42, a. 12; 1-2 Eliz. II, c. 55, a. 23; 12-13 Eliz. II, c. 55, a. 12.

23. Nonobstant les dispositions de la présente loi, dans l'île de Montréal, dans la cité de Québec et dans un rayon de cinq milles de leurs limites, et dans toute cité ou ville de plus de 7,000 âmes, seul un licencié en pharmacie peut exercer la profession de pharmacien.

Le présent article ne s'applique pas aux médecins inscrits exerçant la profession de pharmacien le 26 février 1953, ni aux médecins inscrits exerçant cette profession le 1er juillet 1964 dans une cité ou ville dont la population lors de leur inscription était de moins de 20,000 âmes, ni aux médecins inscrits exerçant cette profession dans une cité ou ville dont la population lors de leur inscription était de moins de 7,000 âmes. S. R. 1941, c. 267, a. 23; 1-2 Eliz. II, c. 55, a. 24; 12-13 Eliz. II, c. 55, a. 13.

24. Sous réserve de l'article 18, toute pharmacie doit être la véritable propriété d'un licencié en pharmacie ou d'un médecin régulièrement inscrit.

Tout licencié en pharmacie ou tout médecin qui n'est pas le véritable propriétaire de ladite pharmacie et permet que l'on se serve de son nom comme tel pour cette fin, est passible, pour chaque infraction, de la pénalité ci-après édictée; de

22. Any physician registered as a member of the College of Physicians and Surgeons of the Province of Quebec may, without any prejudice to his privileges as a physician, keep a pharmacy in a municipality where none is kept by a pharmacist when he begins to keep it, provided he pays the dues and the operation permit required of a licentiate of pharmacy. Such physician shall then be recognized as a member of the College of Pharmacists of the Province of Quebec and as such shall be subject to the provisions of this act and of the by-laws of the council, but he cannot vote or be eligible to the Council of the College or to any office.

Every physician who was keeping a ^{Idem.} pharmacy on the 1st of April 1964 shall benefit by the above provision. R. S. 1941, c. 267, s. 22; 8 Geo. VI, c. 42, s. 12; 1-2 Eliz. II, c. 55, s. 23; 12-13 Eliz. II, c. 55, s. 12.

23. Notwithstanding the provisions ^{Montreal Island and Quebec.} of this act, on the island of Montreal, in the city of Quebec and within a radius of five miles from their limits and in any city or town of more than 7,000 souls, only a licentiate of pharmacy may carry on business as a pharmacist.

This section shall not apply to registered physicians practising the profession of pharmacist on the 26th of February 1953, or to registered physicians practising such profession on the 1st of July 1964 in a city or town which had a population when they were registered of less than 20,000 souls or to registered physicians practising such profession in a city or town which had a population when they were registered of less than 7,000 souls. R. S. 1941, c. 267, s. 23; 1-2 Eliz. II, c. 55, s. 24; 12-13 Eliz. II, c. 55, s. 13.

24. Under reserve of section 18, every ^{Owner.} pharmacy must be actually owned by a licentiate of pharmacy or a duly registered physician.

Any licentiate of pharmacy or physician not being the real proprietor of the pharmacy, who allows his name to be used as being such proprietor, shall incur, for each offence, the penalty hereinafter provided; and any person being the pro-

même tout propriétaire d'un établissement où il se vend des drogues, poisons ou des produits ou spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés au sens de la présente loi, qui porte ou emploie devant le public, contrairement aux dispositions de la présente loi, le nom d'un licencié en pharmacie ou d'un médecin dûment inscrit comme en étant propriétaire, est passible, pour chaque infraction, de la pénalité ci-dessous mentionnée, excepté dans les cas prévus à l'article 18 de la présente loi. S. R. 1941, c. 267, a. 24; 1-2 Eliz. II, c. 55, a. 25.

Pièces à produire lors de l'ouverture d'une pharmacie.

25. Toute personne qui ouvre, acquiert ou vend une pharmacie doit envoyer au registraire, par lettre recommandée, une copie de son titre ou de son bail et une déclaration sous sa signature mentionnant ses nom, prénom, qualité et résidence, la date de l'ouverture projetée, de l'acquisition ou de la vente de cette pharmacie et l'endroit où elle est située. Cette déclaration doit être faite:

a) Dans le cas de l'ouverture d'une pharmacie, au moins trente et pas plus de quatre-vingt-dix jours avant cette ouverture;

b) Dans le cas de l'acquisition ou de la vente d'une pharmacie, dans les trente jours qui suivent cette acquisition ou cette vente.

Id., du cas de société.

Dans le cas d'une société, la déclaration doit contenir les nom, prénom, qualité et résidence de chacun des associés. Une pareille déclaration doit être faite et remise au registraire, dans un délai de trente jours, chaque fois qu'il survient quelque changement dans les noms des associés. Ces déclarations doivent être appuyées d'un serment prêté devant un commissaire de la Cour supérieure qui doit mentionner lisiblement ses nom, prénom et résidence. S. R. 1941, c. 267, a. 25; 1-2 Eliz. II, c. 55, a. 26; 12-13 Eliz. II, c. 55, a. 14.

Emploi de licenciés, etc.

26. Sous réserve de l'article 18, et nonobstant toute disposition contraire de la présente loi, seulement un licencié en pharmacie ou un médecin régulièrement inscrit, propriétaire d'une pharmacie, peut employer les licenciés en pharmacie, les assistants pharmaciens ou les étudiants en pharmacie, qu'il juge nécessaire pour

prietor of an establishment where drugs, poisons, pharmaceutical products or proprietary or patent medicines, within the meaning of this act, are sold, who uses or holds out to the public, contrary to the provisions of this act, the name of a licentiate of pharmacy or of a duly registered physician as being the proprietor thereof, shall incur, for each offence, the penalty hereinafter provided, except in cases provided for by section 18 of this act. R. S. 1941, c. 267, s. 24; 1-2 Eliz. II, c. 55, s. 25.

25. Every person who opens, acquires or sells a pharmacy must forward to the registrar, by registered mail, a copy of his title deed or lease and a declaration under his signature, setting forth his name in full, occupation and residence, the date of the proposed opening, of the acquisition or of the sale of such pharmacy and the place where it is situated. Such declaration must be made:

(a) in the case of the opening of a pharmacy, at least thirty and not more than ninety days before such opening;

(b) in the case of the acquisition or sale of a pharmacy, within thirty days after such acquisition or sale.

In the case of a partnership, the declaration must contain the name in full, occupation and residence of each partner. A similar declaration must be made and forwarded to the registrar, within a delay of thirty days, whenever any change takes place in the names of the partners. Such declarations must be sworn to before a commissioner of the Superior Court who must state legibly his name in full and residence. R. S. 1941, c. 267, s. 25; 1-2 Eliz. II, c. 55, s. 26; 12-13 Eliz. II, c. 55, s. 14.

26. Under reserve of section 18, and notwithstanding any provision to the contrary in this act, only a licentiate of pharmacy or a physician duly registered, being the proprietor of a pharmacy, may employ such licentiates of pharmacy, assistant pharmacists or students of pharmacy as he may deem necessary, to assist

l'aider dans l'accomplissement de ses de-
irs comme pharmacien, mais personne
peut les employer, à cette fin, s'ils ne
sont pas inscrits conformément à la pré-
sente loi. S. R. 1941, c. 267, a. 26; 1-2
Eliz. II, c. 55, a. 27.

27. Aucun étudiant en pharmacie ne
ut se livrer, ni un licencié en pharmacie,
un médecin ne peuvent permettre à cet
étudiant de se livrer à la préparation des
éscriptions ou à la vente des poisons
numéros dans l'annexe à la présente loi,
moins que cet étudiant, durant le temps
il est occupé à la préparation de ces
éscriptions ou à la vente de ces poisons,
soit sous la surveillance immédiate d'un
licencié en pharmacie, d'un assistant-phar-
macien ou d'un médecin. Le fardeau de
preuve que l'étudiant était sous la sur-
veillance immédiate du licencié en phar-
acie, de l'assistant-pharmacien ou du
médecin, incombera au défendeur. S. R.
1941, c. 267, a. 27; 1-2 Eliz. II, c. 55, a. 28.

28. Nul ne peut tenir plus d'une
pharmacie dans une cité ou ville dont la
population est de moins de 50,000 âmes.
Il ne peut tenir plus de trois pharmacies.
Cette disposition n'atteint pas celui qui
le 1er mai 1964 tenait plus de pharmacies
que le nombre permis par le présent arti-
cle, mais il ne peut en tenir un plus grand
nombre.

Un immeuble acquis par un pharmacien
qui avait, avant le 1er mai 1964, donné
un contrat pour les transformations re-
alisées en vue d'y tenir une pharmacie, est
compté, pour les fins du présent article,
comme une pharmacie tenue par lui à
tte date.

Toute pharmacie ou succursale doit être
sous la surveillance personnelle d'un
licencié en pharmacie. Ce dernier est res-
ponsable de cette pharmacie au même ti-
me que le propriétaire et est soumis aux
mêmes formalités d'inscription. S. R. 1941,
267, a. 28; 12-13 Eliz. II, c. 55, a. 15.

29. 1. Les drogues ou les poisons
mentionnés par la présente loi ne peuvent être
vendus par un fabricant ou un grossiste,
sauf s'il s'agit d'une vente par un fabri-

him in the performance of his duties
as a pharmacist, but no person shall
employ them for such purpose if they
are not registered in accordance with
this act. R. S. 1941, c. 267, s. 26; 1-2 Eliz.
II, c. 55, s. 27.

27. No student of pharmacy shall Prescrip-
tions dispense prescriptions or sell any poison
enumerated in the schedule to this act,
nor shall any licentiate of pharmacy or
any physician permit any student so to
dispense or sell, unless such student be
under the immediate supervision of a
licentiate of pharmacy, assistant phar-
macist or physician during the time he
dispenses prescriptions or sells the afore-
said poisons. The burden of proof that
the student was under the immediate
supervision of the licentiate of pharmacy,
assistant pharmacist or physician shall
be on the defendant. R. S. 1941, c. 267,
s. 27; 1-2 Eliz. II, c. 55, s. 28.

28. No person shall keep more than Number
of pharmacies one pharmacy in a city or town of a
population of less than 50,000 souls. No
person shall keep more than three phar-
macies. This provision shall not affect
anyone who, on the 1st of May 1964,
was keeping a greater number of phar-
macies than that permitted by this sec-
tion, but he shall not keep more than
such number.

An immoveable acquired by a pharma- Effect of
cist who before May 1st 1964 had given certain
a contract for the alterations required to
keep a pharmacy there shall be counted,
for the purposes of the present section,
as a pharmacy kept by him at that date.

Every pharmacy or branch must be Super-
vision. under the personal supervision of a
licentiate of pharmacy. He shall be
responsible for such pharmacy to the same
extent as the owner and shall be subject
to the same registration formalities. R. S.
1941, c. 267, s. 28; 12-13 Eliz. II, c. 55,
s. 15.

29. (1) The drugs or poisons contemplat- Sales pro-
ed in this act cannot be sold by a hibited.
manufacturer or a wholesaler, except in
the case of a sale by a manufacturer to

cant à un grossiste, à d'autres qu'à une personne inscrite comme licenciée en pharmacie ou à un médecin inscrit en vertu de la présente loi ou en vertu de la Loi médicale (chap. 249), ou à un dentiste inscrit en vertu de la Loi des dentistes (chap. 253), ou à un médecin vétérinaire inscrit en vertu de la Loi des médecins vétérinaires (chap. 259) ou à un hôpital, pourvu qu'il y ait un licencié en pharmacie ou un médecin attaché audit hôpital. La facture devra porter le numéro d'inscription du licencié en pharmacie ou du médecin.

a wholesaler, to anyone other than a person registered as a licentiate of pharmacy or a physician registered under this act or under the Medical Act (Chap. 249), or to a dentist registered under the Dental Act (Chap. 253), or a veterinary surgeon registered under the Veterinary Surgeons Act (Chap. 259) or a hospital, provided there be a licentiate of pharmacy or a physician attached to such hospital. The invoice shall bear the registered number of the licentiate of pharmacy or physician.

Immunité
des gens
de bonne
foi.

2. Aucune poursuite ne peut être intentée contre une personne qui n'est pas visée au paragraphe 1, en raison de la possession ou la vente de bonne foi d'une drogue ou d'un poison provenant d'un fabricant ou grossiste de cette province, à la condition que cette personne fournit la preuve de cette provenance. S. R. 1941, c. 267, aa. 29a et 29b; 1-2 Eliz. II, c. 55, a. 29; 12-13 Eliz. II, c. 55, a. 16.

(2) No proceedings may be instituted against a person not contemplated in subsection 1, for possessing or selling in good faith a drug or poison supplied by a manufacturer or wholesaler of this province, provided that such person gives proof of such origin. R. S. 1941, c. 267, ss. 29a and 29b; 1-2 Eliz. II, c. 55, s. 29; 12-13 Eliz. II, c. 55, s. 16.

Certain sales pro-
tected.

Vente
permise.

30. Rien dans la présente loi ne doit avoir l'effet d'empêcher les personnes non inscrites en vertu de la présente loi, de vendre le vert de Paris ou la pourpre de Londres, si ces substances sont dans des paquets sûrs et distinctement étiquetés du nom de la substance, du nom et de l'adresse du vendeur et marqués du mot « poison ». S. R. 1941, c. 267, a. 29.

30. Nothing in this act shall prevent the sale, by persons not registered in pursuance of this act, of Paris Green or London Purple, so long as said articles are sold in well secured packages, distinctly labelled with the name of the article and the name and address of the seller and marked "Poison". R. S. 1941, c. 267, s. 29.

Sales per-
mitted.

Médecine
brevetée.

31. 1. Rien dans la présente loi ne s'applique à, ni n'affecte la fabrication ou la vente d'un médicament breveté ou particulier (*proprietary medicine*).

31. (1) Nothing in this act shall extend to or interfere with or affect the making of or dealing in any patent or proprietary medicines.

Patent
medicines.

Analyse.

2. Néanmoins, s'il y a lieu de craindre que ce médicament ne renferme quelque poison mentionné dans l'annexe en quantité suffisante pour rendre son usage, dans les doses prescrites, dangereux pour la santé ou la vie, le ministre de la santé peut en faire faire l'analyse par un analyste ou une autre personne compétente.

31. (2) If, however, there be any reason to apprehend that any such medicine contains any poison mentioned in the schedule, in such quantity as to render the use of the said medicine, in the doses prescribed, dangerous to health or life, the Minister of Health may cause an analysis of such medicine to be made by an analyst or other competent person.

Analysis.

Avis.

3. Si, après l'analyse, le rapport constate que ce médicament contient quelqu'un de ces poisons en assez grande quantité pour en rendre l'usage, dans les doses prescrites, dangereux pour la vie ou la santé, le ministre de la santé doit notifier au fabricant ou propriétaire de ce médicament, ou à son agent ou re-

31. (3) If, on such analysis, it be reported by such analyst or other person that such medicine does contain any of the said poisons in such a quantity as to render its use, in the doses prescribed, dangerous to health or life, the Minister of Health shall give notice to the manufacturer or proprietor for such medicine, or to his Notice.

répresentant en cette province, le résultat de l'analyse, et en ce cas doit fixer le temps et le lieu convenables où le fabricant ou propriétaire peut comparaître devant lui pour contester ce rapport.

4. Si le ministre de la santé est d'avis que le médicament est, dans les doses prescrites, dangereux comme susdit, il doit faire rapport de son opinion au lieutenant-gouverneur en conseil, et ce rapport est sujet à un appel au lieutenant-gouverneur en conseil.

5. Le ministre de la santé soumet au lieutenant-gouverneur en conseil le rapport de l'analyse, et les objections, s'il y en a, que le fabricant ou propriétaire y a faites, ainsi que le rapport du ministre de la santé lui-même au sujet de cette analyse, et si le lieutenant-gouverneur en conseil approuve ce rapport, avis en est donné dans la *Gazette officielle de Québec*, après tel avis les dispositions de la présente loi, relatives aux poisons, s'appliquent à ce médicament, qu'il soit vendu par ceux enregistrés en vertu de la présente loi ou par d'autres.

6. Toutefois la présente loi ne s'applique pas à la vente des substances suivantes:

Alun, arrow-root, benzine, bicarbonate de soude, borax, camphre, (gomme), carbonate de magnésie, carbonate de soude, huile de ricin (castor oil), chlorure de chaux, cire blanche, cire jaune, citrate de magnésie, cochenille, craie camphrée, crème de tartre, essences culinaires, glycérine, graine de lin, huile de foie de morue, huile d'olive, hydroxyde de magnésie, marmelade, persil, phosphate de sodium, salpêtre, sariette, sel de Glauber, sel d'Epsom, tané, soufre, solution d'ammoniaque, téraphenthine, thym et l'acide acetyl salicylique — cette dernière substance, lorsqu'elle est employée dans des médicaments brevetés. L'acide acetyl salicylique qu'elle soit désignée par le mot « Aspirin », ou « Acetophen », ou par tout autre nom ou marque de commerce, appellation ou désignation et lorsqu'elle n'est pas brevetée pourra être mise en vente dans un endroit situé au delà d'un rayon de cinq milles d'une pharmacie. S. R. 1941, c. 267, a. 31; 2 Eliz. II, c. 55, a. 30.

agent or representative in this Province, of the result of such analysis, and in that case shall name a convenient time and place at which the manufacturer or proprietor may be heard before him, in opposition to the said report.

(4) If the Minister of Health be of Report. opinion that the said medicine is, in the doses prescribed, dangerous as aforesaid, he shall report his opinion to the Lieutenant-Governor in Council, and the report shall be subject to appeal to the Lieutenant-Governor in Council.

(5) The Minister of Health shall submit Publica-
tion. to the Lieutenant-Governor in Council the report of the analysis and the objections, if any, made to the same by the manufacturer or proprietor, together with the report of the Minister of Health thereon, and if the Lieutenant-Governor in Council approves of such report, notice shall be given in the *Quebec Official Gazette* and, after such notice, the provisions of this act with regard to poisons shall apply to such medicine, whether sold by persons registered in pursuance of this act or by others.

(6) Nevertheless this act shall not apply to the sale of the following substances: Excep-

Alum, arrow-root, benzine, bicarbonate of soda, borax, camphorated chalk, carbonate of soda, castor oil, chlorinated lime, cochineal, cod-liver oil, cooking extracts, cream of tartar, Epsom salts, Glauber salts, glycerine, gum camphor, household ammonia, linseed, magnesium carbonate, magnesium citrate, magnesium hydroxide, marjoram, olive oil, paraffin, parsley, salt-petre, savory, senna, sodium phosphate, sulphur, thyme, turpentine, yellow beeswax, acetyl salicylic acid—the last mentioned substance, when used in any patented or proprietary medicines. Acetyl salicylic acid, whether called by the name of "Aspirin" or "Acetophen" or by any other trade-mark, name or designation and when not patented may be sold at a place situated beyond a radius of five miles from a pharmacy. R. S. 1941, c. 267, s. 31; 1-2 Eliz. II, c. 55, s. 30.

SECTION IX

DES POURSUITES ET DES PÉNALITÉS

Juridiction.

32. Les amendes ou pénalités, prévues par la présente loi, peuvent être réclamées par simple action civile ordinaire au nom du Collège des pharmaciens de la province de Québec ou au nom du secrétaire-registraire, devant la Cour supérieure ou la Cour de magistrat, suivant le cas (eu égard au montant et au nombre des pénalités réclamées) ayant juridiction dans l'endroit où l'infraction a été commise. Les procédures ainsi intentées sont régies par les dispositions du Code de procédure civile relatives aux matières sommaires. Aucun cautionnement ne sera exigible de la part du Collège.

Juridiction.

Ces amendes ou pénalités peuvent aussi être réclamées par poursuite devant la Cour des sessions de la paix ou devant deux juges de paix ou tout autre fonctionnaire revêtu des mêmes pouvoirs, sur dénonciation du registraire ou d'une personne autorisée par lui; dans ce cas les dispositions de la première et de la deuxième parties de la Loi des poursuites sommaires (chap. 35) s'appliquent. S. R. 1941, c. 267, a. 32; 1-2 Eliz. II, c. 55, a. 31; 12-13 Eliz. II, c. 55, a. 17.

Exécution.

33. A défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais, ils sont prélevés par voie de saisie et vente des biens du défendeur; et, dans les cas où les biens ne sont pas suffisants pour les payer, le défendeur peut être incarcéré dans la prison commune du district pour une période n'existant pas quatre-vingt-dix jours, à moins que cette amende et ces frais ne soient plus tôt payés. S. R. 1941, c. 267, a. 33.

Prison.

34. Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente loi, il incombe au défendeur de faire la preuve de son droit d'exercer la profession de licencié en pharmacie ou de prendre l'un des titres qui y sont mentionnés. La production d'un certificat faisant voir qu'il possède ce droit fait preuve par elle-même de ce fait. S. R. 1941, c. 267, a. 34; 1-2 Eliz. II, c. 55, a. 32.

DIVISION IX

PROSECUTIONS AND PENALTIES

32. The fines or penalties imposed by this act may be claimed by ordinary civil action in the name of the College of Pharmacists of the Province of Quebec or in the name of the secretary-registrar, before the Superior Court or the Magistrate's Court, as the case may be (according to the amount and the number of penalties claimed) having jurisdiction in the place where the offence was committed. Proceedings so taken shall be governed by the provisions of the Code of Civil Procedure respecting summary matters. No security may be exacted from the College.

Such fines or penalties may also be claimed by proceedings before the Court of Sessions of the Peace or before two justices of the peace or any other officer having the same powers, upon the information of the registrar or any person authorized by him; in such case the provisions of Part I and Part II of the Summary Convictions Act (Chap. 35) shall apply. R. S. 1941, c. 267, s. 32; 1-2 Eliz. II, c. 55, s. 31; 12-13 Eliz. II, c. 55, s. 17.

33. In default of immediate payment of the fine and costs, they shall be levied by the seizure and sale of the property of the defendant; and, in default of sufficient property, the defendant shall be liable to be imprisoned in the common gaol of the district for a term of not more than ninety days, unless such penalty and costs be sooner paid. R. S. 1941, c. 267, s. 33.

34. In any proceeding under this act, it shall be incumbent upon the defendant to prove that he is entitled to exercise the calling of a licentiate of pharmacy or to assume any of the titles therein mentioned. The production of a certificate, showing that he is so entitled, shall be considered *prima facie* evidence that he is so entitled. R. S. 1941, c. 267, s. 34; 1-2 Eliz. II, c. 55, s. 32.

35. Toute personne se donnant faussement, par un nom, un titre ou une désignation quelconque, comme inscrite dans une des classes de personnes prévues par l'article 8 de la présente loi, ou représentant faussement la classe de son inscription si s'engageant comme étant inscrite dans une de ces classes alors qu'elle n'est pas inscrite comme telle, est, pour chaque infraction, passible d'une amende de cent à deux cents dollars et les dépens pour une première infraction et de trois cents à cinq cents dollars et les dépens pour toute infraction subséquente. S. R. 1941, c. 267, a. 35; 1-2 Eliz. II, c. 55, a. 33.

36. Il est interdit à toute personne de distribuer ou de vendre des médicaments par l'intermédiaire d'appareils automatiques. S. R. 1941, c. 267, a. 36; 1-2 Eliz. II, c. 55, a. 34; 12-13 Eliz. II, c. 55, a. 18.

37. Toute personne qui enfreint les dispositions des articles 18, 21, 22, 24, 25 et 26 est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars et les frais pour une première infraction, et d'au moins cinq cents dollars et les frais pour toute infraction subséquente commise dans les deux ans suivant une infraction antérieure.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction distincte.

Au surplus, dans le cas d'une troisième infraction, le collège pourra exercer le cours en injonction prévu au Code de procédure civile. S. R. 1941, c. 267, a. 38; 1-2 Eliz. II, c. 55, a. 36; 12-13 Eliz. II, c. 55, a. 19.

38. Toute personne enfreignant les dispositions des articles 29 et 36 est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars et les frais pour une première infraction, et d'au moins cinq cents dollars et les frais pour toute infraction subséquente commise dans les deux ans suivant une infraction antérieure. S. R. 1941, c. 267, a. 38a; 1-2 Eliz. II, c. 55, a. 37; 12-13 Eliz. II, c. 55, a. 20.

39. Toutes les cotisations, les pénalités et les amendes payables en vertu de la présente loi, appartiennent au Collège des pharmaciens de la province de Québec pour les fins de la présente loi. S. R. 1941, c. 267, a. 42; 1-2 Eliz. II, c. 55, a. 40.

35. If any person falsely represents, by any name, title or description, that he is registered in any class of persons mentioned in section 8 of this act or falsely represents the class of his registration, or engages himself as being registered in any such class, not being registered as such, he shall be liable to a fine, for every offence, of one hundred to two hundred dollars and costs for the first offence and of three hundred to five hundred dollars and costs for each subsequent offence. R. S. 1941, c. 267, s. 35; 1-2 Eliz. II, c. 55, s. 33.

36. No person shall distribute or sell automatic medicine by means of automatic machines. R. S. 1941, c. 267, s. 36; 1-2 Eliz. II, c. 55, s. 34; 12-13 Eliz. II, c. 55, s. 18.

37. Any person infringing the provisions of sections 18, 21, 22, 24, 25, and 26 shall be liable to a fine of not less than two hundred dollars and costs for the first offence, and of not less than five hundred dollars and costs for each subsequent offence committed within two years after a previous offence.

If the offence is continued, such continuance shall constitute a separate offence day by day.

Furthermore, in the case of a third offence, the College may exercise the recourse by way of injunction contemplated in the Code of Civil Procedure. R. S. 1941, c. 267, a. 38; 1-2 Eliz. II, c. 55, s. 36; 12-13 Eliz. II, c. 55, s. 19.

38. Any person infringing the provisions of sections 29 and 36 shall be liable to a fine of not less than two hundred dollars and costs for the first offence, and of not less than five hundred dollars and costs for each subsequent offence committed within two years after a previous offence. R. S. 1941, c. 267, s. 38a; 1-2 Eliz. II, c. 55, s. 37; 12-13 Eliz. II, c. 55, s. 20.

39. All dues, penalties and fines payable under this act shall belong to the College of Pharmacists of the Province of Quebec for the purposes of this act. R. S. 1941, c. 267, s. 42; 1-2 Eliz. II, c. 55, s. 40.

SECTION X

DU BUREAU DE DISCIPLINE

DIVISION X

BOARD OF DISCIPLINE

Bureau. **40.** Dans le but de faire observer les règlements du Collège ainsi que les règles de la déontologie pharmaceutique, il est créé un bureau de sept membres appelé « Bureau de discipline ». S. R. 1941, c. 267, a. 43 (*partie*); 8 Geo. VI, c. 42, a. 1.

Membres. **41.** Le président du conseil du Collège est de droit membre et président de ce Bureau; les six autres membres sont nommés par le conseil du Collège qui les choisit parmi les personnes qu'il juge compétentes. S. R. 1941, c. 267, a. 43 (*partie*); 8 Geo. VI, c. 42, a. 1.

Nomination. **42.** La nomination des membres du Bureau de discipline se fait à la première assemblée qui suit l'assemblée annuelle; ils restent en office jusqu'à ce qu'ils soient remplacés. S. R. 1941, c. 267, a. 43 (*partie*).

Quorum. **43.** Le quorum du Bureau de discipline est formé de cinq membres; le secrétaire-registraire en est le secrétaire. S. R. 1941, c. 267, a. 43 (*partie*).

Règlements. **44.** Le Bureau de discipline a le droit de faire des règlements pour sa régie et la procédure qui doit être suivie devant lui. S. R. 1941, c. 267, a. 44.

Bureau de discipline. **45.** Le Bureau de discipline connaît, entend et décide, sauf appel au conseil, toute accusation ou plainte contre un membre ou contre une personne inscrite en vertu de la présente loi, pour infraction à ses devoirs professionnels ou pour tout acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession.

Le conseil a le pouvoir de faire des règlements pour déterminer quels sont les actes dérogatoires à l'honneur et à l'exercice de la profession. Ces règlements sont soumis aux dispositions du dernier alinéa de l'article 5. Cependant, sans restreindre ce pouvoir, sont dérogatoires les actes suivants:

1° Le partage entre médecin et pharmacien des bénéfices qui résultent des ordonnances de ce médecin;

40. For the better observance of the Board by-laws of the College and of the rules of pharmaceutical ethics, there shall be a council of seven members called the "Board of Discipline". R. S. 1941, c. 267, s. 43 (*part*); 8 Geo. VI, c. 42, s. 1.

41. The president of the College shall ^{Member} *ex officio* be a member and the chairman of the Board, and the six other members shall be appointed by the Council of the College, who shall choose them from among the persons it deems competent. R. S. 1941, c. 267, s. 43 (*part*); 8 Geo. VI, c. 42, s. 1.

42. The appointment of members of ^{Appoint} the Board of Discipline shall be made at the first meeting after the annual meeting. They shall hold office until replaced. R. S. 1941, c. 267, s. 43 (*part*).

43. The quorum of the Board of ^{Quorum} Discipline shall be five members; the secretary-registrar shall act as its secretary. R. S. 1941, c. 267, s. 43 (*part*).

44. The Board of Discipline shall have ^{By-laws} the right to make by-laws for its government and for the proceedings to be taken before it. R. S. 1941, c. 267, s. 44.

45. It shall be the duty of the Board ^{Charges, etc.} of Discipline to enquire into, consider, against ^{etc.} hear and decide, subject to appeal to the ^{member} Council, every charge or complaint against ^{etc.} any member or against any person registered under this act, for infraction of his professional duties or any act derogatory to the honour or dignity of the profession.

The Council shall have the power to ^{Deroga-} ^{tory acts} make by-laws to determine what acts are derogatory to the honour and to the practice of the profession. Such by-laws shall be subject to the provisions of the last paragraph of section 5. However, without limiting such power, the following acts are derogatory:

(1) Dividing between physician and pharmacist any profits that may result from prescriptions of such physician;

2° L'abus habituel des boissons alcooliques, de la cocaïne ou de toute autre drogue mentionnée à l'annexe de la présente loi;

3° La commission d'un acte criminel suivie d'une condamnation définitive à l'amende ou à l'emprisonnement;

4° Toute infraction à la présente loi et aux règlements adoptés sous son empire;

5° Toute entente entre un membre et une personne qui ne l'est pas aux fins de tenir une pharmacie, ou de partager les bénéfices provenant de l'opération d'une pharmacie ou de la vente des drogues et poisons;

6° Le fait de ne pas exécuter une ordonnance selon sa teneur, sans l'autorisation de son auteur;

7° Toute infraction à la Loi sur les aliments et drogues (S.R.C. 1952, c. 123) et aux règlements adoptés sous son empire;

8° Toute négligence grave dans l'exercice de la profession. S. R. 1941, c. 267, s. 45; 1-2 Eliz. II, c. 55, a. 41; 12-13 Eliz. II, c. 55, a. 22.

46. Le greffier de tout tribunal ayant juridiction criminelle dans cette province, devant lequel un procès s'est instruit contre un membre du Collège ou contre toute personne inscrite en vertu de la présente loi, doit, sans délai, informer le secrétaire-registraire du Collège de la sentence prononcée contre ce membre ou cette personne et lui transmettre une copie certifiée de cette sentence. S. R. 1941, c. 267, a. 46; 1-2 Eliz. II, c. 55, a. 42.

47. Toute plainte contre un membre ou contre une personne inscrite en vertu de la présente loi, doit être par écrit, sous serment prêté devant le secrétaire-registraire ou devant un commissaire de la Cour supérieure et adressée au secrétaire-registraire.

La plainte doit indiquer sommairement la nature, le temps, le lieu et les circonstances de la contravention et être accompagnée d'une liste contenant les noms, prénoms, qualités et résidences des témoins que le plaignant désire faire entendre.

(2) The habitual abuse of alcoholic beverages, of cocaine or of any other drug mentioned in the schedule to this act;

(3) The commission of an indictable offence followed by final condemnation to fine or imprisonment;

(4) Any breach of this act or of the regulations made thereunder;

(5) Any agreement between a member and a person who is not a member for the purpose of keeping a pharmacy or of sharing the profits derived from the keeping of a pharmacy or from the sale of drugs and poisons;

(6) Failure to fill a prescription according to its tenor, without the authorization of its author;

(7) Any infringement of the Food and Drugs Act (R.S.C. 1952, Ch. 123) and the regulations made thereunder;

(8) Any serious negligence in the practice of the profession. R. S. 1941, c. 267, s. 45; 1-2 Eliz. II, c. 55, s. 41; 12-13 Eliz. II, c. 55, s. 22.

46. The clerk of any court having Notice of sentence. criminal jurisdiction in this Province before which a member of the College or any other person registered under this act is prosecuted, shall, without delay, notify the secretary-registrar of the College of the sentence pronounced against such member or such person, and shall send the secretary-registrar a certified copy of such sentence. R. S. 1941, c. 267, s. 46; 1-2 Eliz. II, c. 55, s. 42.

47. Every complaint against a member or against any person registered under this act shall be made in writing, under oath taken before the secretary-registrar or a commissioner of the Superior Court and addressed to the secretary-registrar. Form of complaint.

The complaint shall indicate summarily Contents. the nature, time, place and circumstances of the offence, and be accompanied by a list containing the names in full, occupations and residences of the witnesses whom the complainant wishes to be heard.

Convocation.

Sur réception de la plainte, le secrétaire-registraire doit immédiatement en informer le président qui ordonne, s'il y a lieu, de convoquer le Bureau de discipline.

Rapport.

Si le président ne juge pas à propos d'ordonner la convocation du Bureau de discipline, il doit en faire rapport au conseil du Collège à l'assemblée suivante qui peut en ordonner la convocation s'il le croit opportun. S. R. 1941, c. 267, a. 47; 1-2 Eliz. II, c. 55, a. 43.

Décision.

48. Le conseil du Collège possède le pouvoir, à défaut de règlements applicables à un cas particulier, de décider si l'acte mentionné dans la plainte est dérogatoire à la dignité ou à la discipline de la profession. S. R. 1941, c. 267, a. 48; 8 Geo. VI, c. 42, a. 1.

Avis à l'accusé.

49. Le secrétaire-registraire, en recevant l'ordre de convoquer le Bureau de discipline, transmet à l'accusé, par lettre recommandée, une copie de la plainte dûment certifiée par lui, avec un avis l'informant du lieu, de la date et de l'heure où la plainte sera prise en considération.

Plaignant.

Le secrétaire-registraire doit aussi transmettre au plaignant, par lettre recommandée, un semblable avis.

Délai.

Ces avis doivent être déposés à la poste au moins quinze jours avant celui fixé pour la prise en considération de la plainte. S. R. 1941, c. 267, a. 49.

Défense.

50. Sur réception de la plainte, l'accusé transmet au secrétaire-registraire, par lettre recommandée, au moins six jours avant celui fixé pour la prise en considération de la plainte, sa défense écrite, avec une liste contenant les noms, prénoms, qualités et résidences des témoins qu'il désire faire entendre; s'il ne transmet pas de défense il ne peut faire entendre de témoins.

Copie.

Sur réception de cette défense, le secrétaire-registraire en transmet au plaignant, par lettre recommandée, une copie qu'il a dûment certifiée. S. R. 1941, c. 267, a. 50.

Témoins.

51. Dans l'exercice de ses fonctions, le Bureau de discipline peut assigner des

On receipt of any complaint, the secretary-registrar must immediately inform the president thereof, who shall, if the occasion requires, summon a meeting of the Board of Discipline.

If the president does not see fit to order a meeting of the Board of Discipline, he must make a report thereof to the Council of the College at its next meeting, and the Council may order the meeting of the Board if it thinks proper. R. S. 1941, c. 267, s. 47; 1-2 Eliz. II, c. 55, s. 43.

48. The Council of the College shall have the power, in default of any by-law applicable to a particular case, to decide if the act mentioned in the complaint is derogatory to the dignity or the discipline of the profession. R. S. 1941, c. 267, s. 48; 8 Geo. VI, c. 42, s. 1.

49. The secretary-registrar, upon receipt of the order to call a meeting of the Board of Discipline, must forward to the accused, by registered letter, a copy of the complaint duly certified by himself, with a notice informing him of the place, date and hour at which the complaint will be taken into consideration.

The secretary-registrar must likewise forward to the complainant, by registered letter, a similar notice.

Such notices must be mailed at least fifteen days before the day fixed for the taking into consideration of the complaint. R. S. 1941, c. 267, s. 49.

50. Upon receipt of the complaint, the accused must transmit to the secretary-registrar, by registered letter, at least six days before the day fixed for the taking into consideration of the complaint, his defence in writing, with a list containing the names in full, occupations and residences of the witnesses he wishes to be heard. On his failure to produce a defence, he shall not be entitled to have any witnesses heard.

On receipt of such defence, the secretary-registrar must forward to the complainant, by registered letter, a copy thereof duly certified by himself. R. S. 1941, c. 267, s. 50.

51. In the exercise of its functions, the Board of Discipline may summon wit-

ins, et possède, pour les forcer à l'autre et à répondre, et pour les en cas de refus, tous les pouvoirs Cour supérieure.

aussi le droit de faire produire lui tout document jugé nécessaire se prononcer sur une plainte. Il ne pour oblige à la production de documents, les pouvoirs de la Cour Suprême. S. R. 1941, c. 267, a. 51.

L'assignation des témoins est par bref de subpoena émis au nom du président et du Bureau de discipline, par le secrétaire-registraire et revêtu le sceau du Collège.

La production des documents nécessaires est requise par le même bref du subpoena signifié aux témoins. S. R. 1941, c. 267, a. 52; 1-2 Eliz. II, c. 55, a. 44.

Les subpoena sont signifiés par un greffier de la Cour supérieure, et, s'il n'y pas d'huissier dans la localité, par une personne majeure et lettrée.

Le procès-verbal de signification par un greffier est fait sous son serment d'office; que fait une personne lettrée est tenu sous serment devant un juge de paix ou commissaire de la Cour supérieure.

La signification de ce bref est faite en manière prévue au Code de procédure

délai après la signification est le même que celui prévu au Code de procédure civile. S. R. 1941, c. 267, a. 53.

Au jour et à l'endroit fixés, le greffier de discipline entend le plaignant accusé, s'ils se présentent, sinon, celui qui compareît.

Le plaignant et l'accusé peuvent comparaître personnellement ou par procuration. S. R. 1941, c. 267, a. 54.

Dans l'instruction de la plainte, le greffier de discipline procède par voie d'interrogatoire et peut recourir à tous les moyens qu'il juge convenables pour s'assurer des faits à vérifier et pour permettre à l'accusé de se défendre.

Le président du conseil et le secrétaire-registraire ont droit de faire prêter le

necesses, and, in order to compel them to appear and answer questions, and to punish them in case of refusal, it shall have the powers of the Superior Court.

It shall also have the right to order the production before it of any document deemed necessary for the decision upon any complaint. To compel the production of any such document it shall have all the powers of the Superior Court. R. S. 1941, c. 267, s. 51.

52. Witnesses shall be summoned by subpoena. A writ of subpoena issued in the name of the president and of the Board of Discipline, signed by the secretary-registrar and bearing the seal of the College.

The production of necessary documents shall be called for by the same writ of subpoena served upon the witness. R. S. 1941, c. 267, s. 52; 1-2 Eliz. II, c. 55, s. 44.

53. A subpoena may be served by a bailiff of the Superior Court, or, if there be no bailiff in the locality, by any literate person of the age of at least twenty-one years.

The return of service by a bailiff shall be made under his oath of office; the return by a literate person must be sworn to before a justice of the peace or a commissioner of the Superior Court.

The service of such writ shall be made in the manner provided in the Code of Civil Procedure.

The delay after service shall be the same as provided by the Code of Civil Procedure. R. S. 1941, c. 267, s. 53.

54. At the place and time fixed, the Board of Discipline shall hear the complainant and the accused, if present; if not, they shall hear whoever appears.

The complainant and the accused may appear either in person or by attorney. R. S. 1941, c. 267, s. 54.

55. In the hearing of the complaint, the Board of Discipline shall deliberate, and may have recourse to every means it deems fit to obtain information as to the facts, and to allow the accused to make his defence.

The president of the Council and the secretary-registrar shall have the right to

Témoignages.

Procès-verbal.

Décision.

Peines.

Copie de décision.

Appel.

serment ou l'affirmation aux parties et aux témoins.

Dans le cas où le Bureau de discipline le juge nécessaire, les témoignages sont pris en tout ou en partie sous sa direction, par le secrétaire-registraire ou par un sténographe assermenté, au préalable, par le président ou le secrétaire-registraire.

Le secrétaire-registraire dresse procès-verbal des procédures faites devant le bureau de discipline.

La décision du Bureau de discipline est rendue à la majorité des voix; elle doit être par écrit et motivée, et signée par le président du Bureau de discipline. S. R. 1941, c. 267, a. 55.

56. Si l'accusé est jugé coupable, le Bureau de discipline possède le pouvoir, suivant la gravité de l'infraction, de prononcer contre lui l'une ou plusieurs des sanctions suivantes:

1° La réprimande ou la censure;
2° La privation, s'il est membre, de sa voix délibérative et même du droit d'assister aux assemblées pour le terme qu'il fixe;

3° La condamnation à payer une amende n'excédant pas \$500;

4° L'interdiction de tenir pharmacie pour le terme qu'il fixe;

5° La radiation de l'inscription de cette personne, temporairement ou pour toujours, et la privation du droit de faire partie de toutes les classes de personnes mentionnées à l'article 8 de la présente loi. S. R. 1941, c. 267, a. 56; 1-2 Eliz. II, c. 55, a. 45; 12-13 Eliz. II, c. 55, a. 23.

57. Le Bureau de discipline peut condamner à tels frais qu'il juge convenables la partie qui a succombé, ou diviser ces frais, et, en outre, la condamner à payer à la partie gagnante une somme destinée à l'indemniser de toutes dépenses personnelles encourues au sujet de la plainte.

Si les parties ne sont pas présentes lors de la décision du Bureau de discipline, le secrétaire-registraire doit leur en transmettre, par lettre recommandée, une copie qu'il a préalablement certifiée S. R. 1941, c. 267, a. 57.

58. 1. Toute partie qui se croit lésée par la décision du Bureau de discipline

administer the oath or the affirmation to the parties or witnesses.

In case the Board of Discipline deems it necessary, the depositions shall be taken in whole or in part under its direction, by the secretary-registrar or by a stenographer who shall be sworn in advance by the president or the secretary-registrar.

The secretary-registrar shall prepare a minute of the proceedings before the Board of Discipline.

The decision of the Board of Discipline shall be rendered according to a majority vote; it must be in writing, and must contain the reasons on which it is based; it must also be signed by the chairman of the Board of Discipline. R. S. 1941, c. 267, s. 55.

56. If the accused is found guilty, the Board of Discipline shall have the power, according to the gravity of the offence, to condemn him to one or more of the following penalties:

- (1) Reprimand or censure;
- (2) Deprivation, if he is a member, of his vote and even of his right to attend meetings, for such time as it fixes;
- (3) Condemnation to a fine of not more than \$500;
- (4) Prohibition to keep a pharmacy, for such time as it fixes;

(5) Cancellation of the registration of such person, temporarily or permanently, and deprivation of the right to belong to any of the classes of persons mentioned in section 8 of this act. R. S. 1941, c. 267, s. 56; 1-2 Eliz. II, c. 55, s. 45; 12-13 Eliz. II, c. 55, s. 23.

57. The Board of Discipline may order the unsuccessful party to pay such costs as it deems proper, or may divide the costs; and, in addition, may order him to pay to the successful party a sum for the purpose of indemnifying him for all personal expenses in connection with the complaint.

If the parties are not present when the decision is given, the secretary-registrar must forward to them by registered letter a copy thereof duly certified by him. R. S. 1941, c. 267, s. 57.

58. (1) Any party who believes him self aggrieved by the decision of the Board

t en appeler au conseil du Collège s les quinze jours de cette décision.

Cet appel est porté par lettre recommandée, adressée au secrétaire-registraire contenant succinctement les moyens de appel.

Le secrétaire-registraire doit soumettre demande d'appel à la prochaine assemblée du conseil du Collège.

Le conseil du Collège détermine de quelle manière et dans quel délai il sera sposé de l'appel, et fixe la procédure à suivre.

Il décide de l'appel sommairement.

2. En rendant sa décision, le conseil du Collège a le pouvoir de condamner à tels frais qu'il juge convenables, la partie qui succombé, ou de diviser ces frais.

3. A défaut par la partie de payer les frais adjugés contre elle, sous quinze jours, compter de la décision du Bureau de discipline, ou, s'il y a eu appel, sous quinze jours, à compter de la décision de cet appel, le conseil du Collège, ou la partie à laquelle ils sont adjugés, peut obtenir de la Cour supérieure du district où la plainte a été faite, une exécution contre les biens meubles ou immeubles de la personne condamnée à les payer, en déposant au greffe du protonotaire une copie certifiée par le secrétaire-registraire de la décision du montant des frais à laquelle cette partie a été condamnée.

4. Aucune telle exécution n'émane contre les biens immeubles à moins que le montant des frais à recouvrer n'excède quarante dollars.

Si la partie en défaut de payer les frais, ou toute autre somme adjugée contre elle, est une personne inscrite en vertu de la présente loi, son inscription peut être annulée jusqu'à ce qu'elle ait payé la somme adjugée.

5. Dans le cas de condamnation contre une partie ou un témoin, soit pour refus de rendre à l'assignation, soit pour refus de répondre ou de produire des documents, une copie, certifiée par le secrétaire-registraire, de la condamnation portée contre le témoin ou cette partie, doit être déposée au greffe du protonotaire de la Cour supé-

of Discipline may appeal therefrom to the Council of the College within fifteen days after such decision was given.

Such appeal is taken by means of a registered letter addressed to the secretary-registrar and stating summarily the grounds of the appeal.

The secretary-registrar is bound to submit the appeal to the next meeting of the Council of the College.

The Council of the College shall determine the manner and the delay in which the appeal shall be disposed of, and shall fix the procedure to be followed.

It shall decide the appeal summarily.

(2) In its decision of the appeal, the Council of the College shall have the right to order the unsuccessful party to pay such costs as it deems proper, or to divide the costs.

(3) On the failure of any party to pay any costs to which he has been condemned, within fifteen days after the decision of the Board of Discipline, or, in case of an appeal within fifteen days after the decision of such appeal, the Council of the College, or the party in whose favour such costs have been adjudged, may obtain, from the Superior Court of the district in which the complaint was made, an execution against the moveable or immoveable property of the person condemned to pay them, by depositing at the prothonotary's office a copy, certified by the secretary-registrar, of the decision and of the amount of the costs to which such party has been condemned.

(4) No such execution shall issue against immovable property unless the amount of the costs to be recovered is more than forty dollars.

If the party in default to pay the costs or any other sum adjudged against him is a person registered under this act, his registration may be cancelled until he has paid the sum so adjudged.

(5) In the case of a condemnation against a party or a witness, whether for refusal to obey the summons or for refusal to answer or to produce a document, a copy, certified by the secretary-registrar, of the condemnation against such witness or such party, must be deposited at the prothonotary's office of the Superior Court

rieure du district où le Bureau de discipline siège, et, sur le dépôt de cette copie accompagnée d'une réquisition à cette fin, le protonotaire doit émettre contre cette personne un bref d'exécution ou de contrainte, suivant le cas, qui est exécuté de la même manière que les brefs émis par la Cour supérieure en pareil cas.

Appel aux tribunaux.

6. Il y a appel à la Cour de magistrat devant un juge désigné par le juge en chef de district ou le juge en chef adjoint selon que la cause aura été intentée dans le district d'appel de Québec ou dans le district de Montréal, des décisions rendues par le conseil du Collège dans les quinze jours de la signification de la décision.

Effet.

L'appel suspend l'effet de la décision du conseil. S. R. 1941, c. 267, a. 58; 1-2 Eliz. II, c. 55, a. 46.

SECTION XI

DISPOSITIONS DIVERSES

Priviléges sauvegardés.

59. Sauf disposition expresse au contraire, rien de contenu dans la présente loi ne peut affecter les priviléges conférés aux médecins ou aux dentistes par les lois concernant l'exercice desdites professions dans cette province, ni le commerce de marchands de drogues en gros, ni celui des marchands d'articles pour photographes, dans le cours ordinaire du commerce en gros, ni les fabricants de préparations chimiques, ni les médecins vétérinaires régulièrement licenciés ni les chimistes professionnels dans l'exercice de leurs professions ou états; à moins que les drogues ou poisons visés par la présente loi ne soient vendus pour des fins thérapeutiques. S. R. 1941, c. 267, a. 59; 1-2 Eliz. II, c. 55, a. 47.

Institutions non assujetties à la loi.

60. La présente loi ne s'applique pas aux institutions de charité qui logent et gardent des malades, des indigents, des orphelins ou des vieillards, pour les drogues qu'elles leur distribuent, pourvu qu'il y ait un médecin ou un pharmacien attaché à ces institutions.

Postes d'infirmières non visés.

Elle ne s'applique pas non plus aux postes d'infirmières établis ou subventionnés par le ministère de la santé dans des localités dépourvues de médecin.

of the district in which the Board of Discipline sits, and on the deposit of such copy, together with a requisition therefor, the prothonotary is bound to issue against such person a writ of execution or of imprisonment, as the case may be, which shall be executed in the same manner as a writ issued by the Superior Court in a similar case.

(6) An appeal shall lie to the magistrate's Court before a judge designated by the chief district judge or the associate chief district judge according as the case has been instituted in the appellate district of Quebec or in the district of Montreal, from the decisions rendered by the Council of the College, within fifteen days from the service of the decision.

The appeal shall suspend the effect of the Council's decision. R. S. 1941, c. 267, s. 58; 1-2 Eliz. II, c. 55, s. 46.

DIVISION XI

MISCELLANEOUS

Priviléges sauf-gardés.

59. Saving any express provision to the contrary, nothing in this act shall interfere with the privileges conferred upon physicians or upon dentists by the various acts relating to the practice of the said professions in this Province, or with the business of wholesale drug dealers or that of dealers in photographic supplies, in the ordinary course of wholesale trade, or manufacturers of chemical preparations or with duly licensed veterinary surgeons or professional chemists, in their practice or business as such, unless the drugs or poisons contemplated by this act are sold for therapeutic purposes. R. S. 1941, c. 267, s. 59; 1-2 Eliz. II, c. 55, s. 47.

60. This act shall not apply to charitable institutions which lodge and keep the sick, indigents or orphans or the aged, with respect to the drugs which they furnish to them, provided that a physician or pharmacist is attached to such institutions.

Nor shall it apply to nursing positions established or subsidized by the Department of Health in localities where there is no physician.

Certain nursing positions.

Elle ne s'applique pas non plus aux dispensaires et aux hôpitaux, sauf quant à derniers la disposition du dernier alinéa de l'article 20.

Cependant le licencié en pharmacie, assistant-pharmacien et l'étudiant en pharmacie à l'emploi d'un dispensaire ou un hôpital sont soumis à la présente loi à la juridiction du conseil et de son Bureau de discipline. S. R. 1941, c. 267, s. 60; 12-13 Eliz. II, c. 55, a. 24.

31. Le Collège est tenu de délivrer sans frais, à la demande d'un pharmacien, un certificat requis aux fins de prouver la qualité de pharmacien, suivant les exigences de toute loi du Canada ou de tout règlement. S. R. 1941, c. 267, a. 61; 13 Eliz. II, c. 55, a. 25.

Neither shall it apply to dispensaries and hospitals, except, as regards the latter, the provision of the last paragraph of section 20.

Nevertheless, licentiates of pharmacy, assistant pharmacists and students of pharmacy in the employ of a dispensary or hospital shall be subject to this act and to the jurisdiction of the Council and its Board of Discipline. R. S. 1941, c. 267, s. 60; 12-13 Eliz. II, c. 55, s. 24.

61. The College is bound to deliver, without charge, upon the demand of a pharmacist, any certificate required for the purpose of proving his qualification as a pharmacist according to the requirements of any law of Canada or of any by-law. R. S. 1941, c. 267, s. 61; 12-13 Eliz. II, c. 55, s. 25.

ANNEXE

(Articles 19, 20, 21, 27, 31)

LISTE DES POISONS

cide cyanhydrique.
de carbolique.
onite et préparations.
ntimoine, tartrate d'.
rsenic et composés.
ladone et préparations.
antharides, poudre et teinture pour empâtre.
oral hydrate.
oroforme et éther.
chlorodyne.
caine et préparations.
uë et préparations.
nloral de croton.
yanure de potassium et tous cyanures métalliques.
hanvre Indien.
igitale et préparations.
ot et préparations.
lithérum.
Euphorbium.
e du Calabar.
re de Saint-Ignace.
uile essentielle d'amandes.
uile de croton.
quiame et préparations.
orphine, sels et solutions de morphine.
Noix vomique.

SCHEDULE

(Sections 19, 20, 21, 27 and 31)

LIST OF POISONS

Aconite and its preparations;
Antimony, Tartrate of,—
Arsenic and all compounds thereof;
Belladonna and its preparations;
Calabar Bean;
Cantharides, and the Tincture and Extractum thereof;
Carbolic Acid;
Chloral Hydrate;
Chloroform and Ether;
Chlorodyne;
Cocaine and its preparations;
Corrosive sublimate, and compounds thereof;
Conium and its preparations;
Croton Chloral Hydrate;
Croton oil;
Cyanide of Potassium and all metallic cyanides;
Digitalis and its preparations;
Ergot and its preparations;
Eletorium;
Essential oil of Almonds;
Euphorbium;
Hydrocyanic Acid (Prussic);
Hyoscyamus and its preparations;
Indian Hemp and its preparations;
Mercurial salts and their compounds;

Opium et préparations, y compris le laudanum, mais non le parégorique.
Sublimé corrosif.
Sels mercuriels et composés.
Sabine et huile de sabine.
Strychnine et tous les poisons alcaloïdes et leurs sels.
Vératrine.
Vert-de-gris.

Morphia and its salts and solutions;
Nux Vomica;
Opium and its preparations including laudanum, but not paregoric;
Savin and its oil;
St. Ignatius Bean;
Strychnine and all poisonous alkaloids and their salts;
Veratria;
Verdigris.

S. R. 1941, c. 267, annexe.

R. S. 1941, c. 267, schedule.

FORMULE

1. (Article 20)

REGISTRE DES VENTES DE POISONS

Date	Nom de l'acheteur	Adresse de l'acheteur	Nom et quantité du poison vendu	Fins pour lesquelles le poison est requis	Signature de l'acheteur	Signature de la personne constatant l'identité de l'acheteur

S. R. 1941, c. 267, formule 1.

FORM

1. (Section 20)

POISON SALES REGISTER

Date	Name of Purchaser	Address of Purchaser	Name and quantity of poison sold	Purpose for which poison is required	Signature of Purchaser	Signature of person identifying Purchaser

R. S. 1941, c. 267, Form 1.